



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°78-2022-018

PUBLIÉ LE 26 JANVIER 2022

# Sommaire

## **DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière**

78-2022-01-26-00004 - TP sur la RN 184 du PR 12+300 au PR 13+000 et sur la RD 190 du PR 24+605 au PR 24+700 dans les deux sens de circulation du 29 janvier au 29 avril 2022, dans le cadre des travaux du Tram 13 Express en et hors agglomération de la commune de Saint-Germain-en-Laye (4 pages) Page 3

## **Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78 /**

78-2022-01-26-00001 - Arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la société STORENGY pour son établissement de Saint Illiers-la-Ville (10 pages) Page 8

## **Préfecture des Yvelines / DICAT**

78-2022-01-26-00005 - Arrêté portant enregistrement par la société LAFARGE GRANULATS d'une installation de stockage de déchets inertes à Guerville/Mézières-sur-Seine (56 pages) Page 19

78-2021-12-14-00023 - Arrêté portant subdélégation de signature de Madame Blandine WAGNER, conservatrice du patrimoine, directrice adjointe du service départemental des archives des Yvelines (3 pages) Page 76

## **Préfecture des Yvelines / DRCT**

78-2022-01-25-00007 - Arrêté de modification de la composition de la CCE de l'aérodrome de Toussus le Noble (3 pages) Page 80

## **SGCD /**

78-2022-01-26-00003 - arrêté de délégation de signature relative à l'ordonnancement des dépenses et des recettes et à l'exécution budgétaire des agent agents de la préfecture (7 pages) Page 84

DDT

78-2022-01-26-00004

TP sur la RN 184 du PR 12+300 au PR 13+000 et  
sur la RD 190 du PR 24+605 au PR 24+700  
dans les deux sens de circulation du 29 janvier au  
29 avril 2022, dans le cadre des travaux du Tram  
13 Express en et hors agglomération de la  
commune de Saint-Germain-en-Laye



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**  
Service éducation et sécurité routières  
Bureau de la sécurité routière

### Arrêté

**portant prorogation des mesures restrictives de la circulation sur la route nationale 184 et sur la route départementale 190 à Saint-Germain-en-Laye, entre l'avenue de Winchester et l'avenue du président Fitzgerald Kennedy, dans le cadre des travaux du Tram 13 Express en et hors agglomération de la commune de Saint-Germain-en-Laye jusqu'au 29 avril 2022**

Le préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur

Le président du  
Conseil départemental des Yvelines

Le maire de Saint-Germain-en-Laye

**Vu** la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la Voirie Routière ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n° 78-2021-12-13-00004 du 13 décembre 2021 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines confiant l'intérim du poste de directeur départemental des territoires à M. Alain TUFFERY ;



**Vu** l'arrêté n° 78-2021-12-13-00005 du 13 décembre 2021 de M. Jean-Jacques BROU, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à M. Alain TUFFERY, directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim ;

**Vu** l'arrêté n°78-2021-12-14-0005 du 14 décembre 2021 portant subdélégation de la signature de M. Alain TUFFERY, directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim ;

**Vu** l'arrêté n°AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des mobilités ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2020 / JUR.22 du 25 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Élisabeth GUYARD, la maire-adjointe à la voirie, aux réseaux et à la mobilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2021-11-24-00001 portant prorogation des mesures restrictives de la circulation sur la route nationale 184 et sur la route départementale 190 à Saint-Germain-en-Laye, entre l'avenue de Winchester et l'avenue du président Fitzgerald Kennedy, dans le cadre des travaux du Tram 13 Express en et hors agglomération de la commune de Saint-Germain-en-Laye ;

**Vu** la note du 15 décembre 2021 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantier » de l'année 2022 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 11 janvier 2022 ;

**Vu** l'avis du directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France en date du 06 janvier 2022 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la route nationale 184 et de la route départementale 190, ainsi que du personnel chargé des travaux de modification de la voirie dans le cadre du projet du Tram 13 Express ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim ;

**Sur proposition** de Monsieur le président du Conseil départemental des Yvelines ;

**Sur proposition** de Monsieur le maire de la ville de Saint-Germain-en-Laye ;

## ARRÊTENT

**Article 1 :** Travaux sur l'ensemble des voies de la Route Nationale 184 compris entre le PR 12+300 et le PR 13+000 dans les deux sens et sur l'ensemble des voies de la Route Départementale 190 entre le PR 24+605 et le PR 24+700 dans les deux sens.

Le déroulement des travaux de la phase 6 est prolongé jusqu'au 29 avril 2022. Le Dossier d'Exploitation Sous Chantier, consultable à la direction départementale des territoires des Yvelines, détaille cette phase et le planning d'exécution.

Les travaux entraîneront les modifications de circulation suivantes :

- des interventions ponctuelles pourront avoir lieu au bord de la voirie afin de réaliser les travaux de finition. Dans ce cas, un balisage en journée ainsi qu'une neutralisation ponctuelle de chaussée sera mise en place,
- la voie de tourne-à-droite créée dans le sens Versailles / Saint-Germain-en-Laye via la RD 190, pourra être rouverte à la circulation suite à la mise en service de la signalisation lumineuse tricolore définitive.

Le stationnement et le dépassement seront interdits.

Afin d'assurer le passage des convois de transport exceptionnel sur la RN 184, une largeur de chaussée de 3,50 mètres au sol et 4,50 mètres de hauteur sera maintenue sur cette route.

La limitation de vitesse sera réduite à 45 km/h en agglomération de Saint-Germain-en-Laye et à 50 km/h hors agglomération.

Dans le cas de maintien à 2 voies de circulation, les voies pourront être affectées au tourne-à-gauche, au tout-droit ou au tourne-à-droite suivant les besoins du chantier. Un marquage au sol et/ou une signalisation verticale sera mise en place conformément à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

**Article 2 :** La voie de tourne-à-droite depuis la RN 184 (sens Conflans – Saint-Germain) vers l'avenue de Winchester sera interdite à la circulation pendant cette phase 6. Une déviation sera mise en place comme suit :

Les usagers voulant rejoindre l'avenue de Winchester depuis la RN 184 sens Conflans – Saint-Germain empruntent :

- tourne-à-droite à la rue Pereire,
- tourne-à-droite à la rue Bernard Palissy,
- tourne-à-droite à la rue Turgot,
- tourne-à-gauche sur la rue Bastiat,
- Retrouve leur itinéraire sur l'avenue de Winchester.

**Article 3 :** Une réduction de la voie de droite sur la RN 184 entre le carrefour RN 184 x RD 190 et l'avenue du président Fitzgerald Kennedy dans le sens Versailles – Conflans-Sainte-Honorine pourra avoir lieu jusqu'au 29 avril 2022, avec la mise en place d'une déviation piétonne.

**Article 4 :** Pour les travaux de marquage et de mise en place de balisage ou de signalisation verticale, des alternats manuels ou à feux pourront être mis en place de nuit entre 21h30 et 5h00.

**Article 5 :** La mise en place, la maintenance, le repli de la signalisation temporaire est effectué, par Île-de-France Mobilité ou par toute autre entreprise désignée par elle.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 8 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim, Monsieur le directeur du Conseil départemental des Yvelines, Monsieur le directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le directeur départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le maire de Saint-Germain-en-Laye, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur les lieux et dont un extrait sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, à celui du Conseil départemental des Yvelines et à celui de la ville de Saint-Germain-en-Laye.

Une copie du présent arrêté est adressé à M. le Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines et M. le Directeur du SAMU.

Versailles, le : **26 JAN. 2022**

Pour le Préfet des Yvelines,  
et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires  
des Yvelines,  
et par subdélégation,

**Bruno SANTOS**

  
chef du bureau de la sécurité routière,  
adjoint à la cheffe de service

Versailles, le : **25 JAN. 2022**

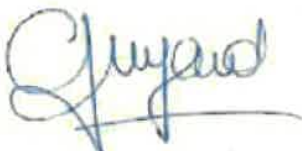
Pour le Président du Conseil Départemental des  
Yvelines  
et par délégation,  
Le Directeur Interdépartemental de la Voirie

  
**Pierre Nougarede**

**Directeur Interdépartemental de la Voirie  
EPI 78-92**

Saint-Germain-en-Laye, le : 10 janvier 2022

Pour Le Maire de Saint-Germain-en-Laye,  
et par délégation,  
La Maire-Adjointe déléguée à la Voirie,  
aux réseaux et à la mobilité



**Elisabeth GUYARD**

Direction régionale et interdépartementale  
Environnement Energie - UD78

78-2022-01-26-00001

Arrêté imposant des prescriptions  
complémentaires à la société STORENGY pour  
son établissement de Saint Illiers-la-Ville

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**  
**Société STORENGY ST ILLIERS**  
CHEMIN DE LA VALLÉE DES PRÈS À SAINT ILLIERS-LA-VILLE (78980)

**LE PRÉFET DES YVELINES**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I<sup>er</sup> et son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** le décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz naturel à Saint-Illiers-la-Ville ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°01-204/DUEL du 05 octobre 2001 la société STORENGY à poursuivre l'exploitation du stockage souterrain de gaz naturel de Saint-Illiers-la-ville ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°10-019/DRE du 2 février 2010 autorisant la société STORENGY à poursuivre l'exploitation du stockage souterrain de gaz naturel de Saint-Illiers-la-Ville après adaptation et rénovation des installations de surface ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 août 2010 autorisant la société STORENGY à effectuer les travaux nécessaires à la réalisation de six nouveaux puits d'exploitation pour le stockage souterrain de gaz naturel de Saint-Illiers-la-Ville ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 février 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 2 février 2010 en mettant à jour le classement des rubriques ainsi que certaines prescriptions ;
- VU** Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) approuvé le 29 décembre 2010 ;
- VU** le décret du 9 février 2015 autorisant la prolongation de la concession de stockage souterrain de gaz naturel de Saint Illiers-la-Ville, pour une durée de 25 ans ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 mai 2017 imposant des prescriptions complémentaires suite à révision quinquennale de l'étude de dangers et modification de l'arrêté préfectoral du 2 février 2010 ;
- VU** le dossier de modifications du 30 septembre 2021, complété le 21 octobre 2021, concernant les installations de production d'électricité à partir d'énergie solaire et présenté par la société STORENGY pour ses installations situées Chemin de la Vallée des Près sur la commune de Saint Illiers-la-Ville (78 980) ;



**VU** le dossier de modifications du 15 novembre 2021 concernant les installations d'avitaillement en GNC pour véhicules et présenté par la société STORENGY pour ses installations situées Chemin de la Vallée des Près sur la commune de Saint Illiers-la-Ville (78 980) ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 16 décembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis favorable du 14 janvier 2022 émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dématérialisé qui s'est déroulé du 10 au 14 janvier 2022, sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires ;

**VU** le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires porté le 17 janvier 2022 à la connaissance du demandeur ;

**VU** le courriel en date du 18 janvier 2022 par lequel la société STORENGY mentionne deux modifications dans la rédaction du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été notifié le 17 janvier 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à la société STORENGY pour ses installations de Saint Illiers-la-Ville sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de modifications permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

La société STORENGY, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à exploiter les installations de production d'électricité à partir d'énergie solaire et d'avitaillement en GNC pour véhicules sur son site de Saint Illiers-la-Ville, sous réserve du respect des prescriptions complémentaires du présent arrêté.

Les dispositions relatives aux arrêtés préfectoraux antérieurs sont maintenues, pour autant qu'elles ne contredisent pas les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

**Un chapitre 8.5 « Dispositions particulières relatives aux installations de production d'électricité à partir d'énergie solaire » est ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°10-019/DRE du 2 février 2010, de la manière suivante :**

**« CHAPITRE 8.5 « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ À PARTIR D'ÉNERGIE SOLAIRE »**

### **ARTICLE 8.5.1 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ À PARTIR D'ÉNERGIE SOLAIRE**

*Les installations de production d'électricité à partir d'énergie solaire visées par le présent arrêté préfectoral constituent une centrale photovoltaïque.*

*Les installations de production d'électricité à partir d'énergie solaire sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de modifications transmis par courrier du 30 septembre 2021 et complété par courriel du 21 octobre 2021.*

*Le parc photovoltaïque est disposé au sol. Il est composé de 6 structures porteuses de modules photovoltaïque (555 panneaux au total) sans local technique.*

*Les fermes au sol sont constituées d'une structure porteuse en acier galvanisé couverte par les panneaux photovoltaïques.*

*Les onduleurs sont tous positionnés sur les structures métalliques.*

*Les 555 panneaux ont une puissance de 450 Wc chacun, soit une puissance totale de 249 750 Wc.*

*La production est consommée sur le site de STORENGY Saint-Illiers (autoconsommation de la production de l'installation photovoltaïque).*

### **ARTICLE 8.5.2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ À PARTIR D'ÉNERGIE SOLAIRE**

*L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite et des dangers de l'installation.*

### **ARTICLE 8.5.3 DOSSIER TECHNIQUE ET CONSIGNES POUR LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ À PARTIR D'ÉNERGIE SOLAIRE**

#### **ARTICLE 8.5.3.1 – Dossier technique**

*L'exploitant met à disposition le dossier technique de l'installation photovoltaïque dans un local dédié et facilement accessible pour les services de secours en cas d'intervention.*

#### **ARTICLE 8.5.3.2 – Consignes d'exploitation**

*L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations de production d'électricité à partir d'énergie solaire comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané (y compris un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien) de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions des arrêtés.*

*L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.*

*Ces consignes à jour sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.*

*L'unité de production photovoltaïque est accessible et contrôlable.*

*L'exploitant contrôle régulièrement (minimum annuellement), l'intégrité des panneaux photovoltaïques et des installations électriques (notamment les câbles) connectées à ces panneaux. Ces contrôles sont consignés dans un support dédié consultable à tout moment et tenu à disposition.*

*Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque est également effectué à la suite de tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque.*

*Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.*

### **ARTICLE 8.5.3.3 – Consignes d'intervention**

L'exploitant établit des consignes précises d'intervention pour :

- l'accueil des secours ;
- les modalités d'accès aux installations ;
- la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs.

L'exploitant met à jour son Plan d'opération Interne (POI) en intégrant une procédure d'urgence en cas de détection d'incendie sur les installations de production d'électricité à partir d'énergie solaire.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

### **ARTICLE 8.5.4. ACCESSIBILITÉ DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ À PARTIR D'ÉNERGIE SOLAIRE**

L'exploitant s'assure que l'accès aux installations est maintenu accessible depuis les voies-engins par des chemins praticables de 60 m de long maximum, d'une largeur d'au moins 1,8 m et d'une pente inférieure à 15 %.

### **ARTICLE 8.5.5 PRÉVENTION DES RISQUES POUR LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ A PARTIR D'ÉNERGIE SOLAIRE**

#### **ARTICLE 8.5.5.1 – Implantation de l'unité de production**

L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours.

L'unité de production photovoltaïque n'est pas raccordée au réseau extérieur et elle est réalisée de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie (Guide UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 Installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution).

#### **ARTICLE 8.5.5.2 – Dispositif de coupure générale de l'onduleur**

L'exploitant met en place des dispositifs (type coupure d'urgence de la liaison DC) pour éviter en toute circonstance le risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension. Ces dispositifs sont positionnés au plus près de la chaîne photovoltaïque.

Les chemins des câbles DC seront capotés afin d'avoir un risque faible de contact direct entre eux.

Des signalétiques sont mises en place pour prévenir les éventuelles zones à risques et des pictogrammes sont apposés sur les chemins de câbles en courant continu tous les 5 m.

L'exploitant positionne la coupure d'urgence de façon visible et identifiée en lettres noires sur fond jaune « Attention – Présence de deux sources de tension : 1- Réseau de distribution ; 2- Panneaux photovoltaïques ».

La coupure d'urgence agit directement sur le disjoncteur général de la centrale et stoppe l'alimentation de l'onduleur en courant continu.

La coupure d'urgence est actionnée sur détection de gaz confirmée dans les installations voisines.

Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et du circuit de distribution.

Une seconde coupure d'urgence est installée au niveau de l'onduleur.



Les dispositions de mise hors production d'électricité des panneaux font l'objet d'une procédure adaptée. Ces procédures consistent en l'actionnement des dispositifs de coupure et sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas d'intervention.

#### **ARTICLE 8.5.5.3 – Plan schématique**

Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ce plan comporte au minimum, l'emplacement des onduleurs, des dispositifs de coupure et des commandes d'équipements de sécurité.

#### **ARTICLE 8.5.5.4 – Stockage de produit inflammable**

Les produits inflammables, explosifs ou toxiques non nécessaires au fonctionnement des installations ne sont pas stockés à proximité des onduleurs.

#### **Article 8.5.5.5 – Défense incendie**

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

1. d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
2. d'un ou plusieurs poteaux d'incendie, situé à 100 mètres de tout point de la zone d'implantation des panneaux photovoltaïques par des chemins praticables par deux sapeurs pompiers tirant un dévidoir, d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 normalisés (NF EN 14384) permettant de fournir au moins 60 m<sup>3</sup>/h d'eau sous une pression dynamique de 1 bar sans dépasser 8 bars.
3. d'un extincteur à poudre de 50 kg sur roues stocké sous capotage à proximité de la centrale, bien visible et facilement accessible. »

#### **ARTICLE 3 :**

Un chapitre 8.6 « Dispositions particulières relatives aux installations d'avitaillement en gaz naturel comprimé (GNC) pour véhicule » est ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°10-019/DRE du 2 février 2010, de la manière suivante :

**« CHAPITRE 8.6 « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'AVITAILLEMENT EN GAZ NATUREL COMPRIMÉ (GNC) POUR VÉHICULE »**

**ARTICLE 8.6.1 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS D'AVITAILLEMENT EN GAZ NATUREL COMPRIMÉ (GNC) POUR VÉHICULE**

Les installations d'avitaillement en gaz naturel comprimé (GNC) pour véhicule sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de modifications transmis par courrier du 15 novembre 2021.

Les installations sont composées de :

- 1 compresseur ayant une pression de refoulement limitée à 200 bar ;
- 1 sécheur/compresseur pour le gaz basse pression (BP) en aspiration ;
- 1 coffret électrique pour alimenter le compresseur ;
- 1 coffret gaz et une installation d'un dispositif de comptage simple pour suivre la consommation du gaz carburant sur la ligne d'aspiration ;
- 2 vannes de sécurité pour la coupure gaz en amont des installations d'avitaillement en GNC (une vanne manuelle et une électrovane)

- 1 appareil de distribution GNC ;
- 1 réseau de distribution gaz BP aérien en acier inox (DN25).

La source de gaz pour les installations d'avitaillement et le réseau gaz de la chaufferie du site.

## **ARTICLE 8.6.2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'AVITAILLEMENT EN GAZ NATUREL COMPRIMÉ (GNC) POUR VÉHICULE**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite et des dangers de l'installation.

## **ARTICLE 8.6.3 DOSSIER TECHNIQUE ET CONSIGNES POUR LES INSTALLATIONS D'AVITAILLEMENT EN GAZ NATUREL COMPRIMÉ (GNC) POUR VÉHICULE**

### **ARTICLE 8.6.3.1 – Dossier technique**

L'exploitant met à disposition le dossier technique des installations d'avitaillement en GNC dans un local dédié et facilement accessible pour les services de secours en cas d'intervention.

### **ARTICLE 8.6.3.2 – Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations d'avitaillement en GNC comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané (y compris un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien) de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions des arrêtés.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Ces consignes à jour sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations d'avitaillement en GNC sont accessibles et contrôlables.

L'exploitant contrôle régulièrement (minimum annuellement), l'intégrité des installations d'avitaillement en GNC. Ces contrôles sont consignés dans un support dédié consultable à tout moment et tenu à disposition.

Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité des installations d'avitaillement en GNC est également effectué à la suite de tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité des installations d'avitaillement en GNC.

Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 8.6.3.3 – Consignes d'intervention**

L'exploitant établit des consignes précises d'intervention pour :

- l'accueil des secours ;
- les modalités d'accès aux installations d'avitaillement en GNC ;
- la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs.

L'exploitant met à jour son Plan d'opération Interne (POI) en intégrant une procédure d'urgence en cas de détection d'incendie sur les installations d'avitaillement en GNC.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

## **ARTICLE 8.6.4 DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ**

Un dispositif de surveillance des installations d'avitaillement en GNC est mis en place par l'exploitant.

Ce dispositif permet de :

- suivre l'entretien des installations (préventif et correctif) ;

- d'informer en temps réel l'exploitant de tous dysfonctionnements sur la borne GNC..

L'exploitant dispose d'un système de vidéosurveillance permettant de visualiser les installations d'avitaillement en GNC à tout instant.

L'exploitant met en place une détection incendie sur les installations d'avitaillement en GNC. En cas de déclenchement d'alarme incendie :

- l'information est immédiatement remontée en salle de contrôle ;
- l'alimentation en gaz des installations d'avitaillement en GNC est isolée par la fermeture d'une électrovanne en amont de l'installation d'avitaillement en GNC .

L'exploitant s'assure par des contrôles réguliers (minimum annuel) du bon fonctionnement de la détection incendie et de la coupure gaz en cas d'alarme incendie.

### **ARTICLE 8.6.5 ACCESSIBILITÉ DES INSTALLATIONS D'AVITAILLEMENT EN GNC**

L'exploitant s'assure que l'accès aux installations est maintenu accessible depuis les voies-engins par des chemins praticables de 60 m de long maximum, d'une largeur d'au moins 1,8 m et d'une pente inférieure à 15 %.

### **ARTICLE 8.6.6 PRÉVENTION DES RISQUES POUR LES INSTALLATIONS D'AVITAILLEMENT EN GNC**

#### **ARTICLE 8.6.6.1 – Implantation**

Les installations d'avitaillement en GNC sont :

- signalées afin de faciliter l'intervention des services de secours ;
- protégées contre les chocs des véhicules ;
- éloignées de plus de 4 mètres de tout bâtiment technique et/ou administratif ;
- protégées des végétations envahissantes.

#### **ARTICLE 8.6.6.2 – Dispositif de sécurité**

Des arrêts d'urgence sont disposés en zone de compression et en zone de distribution.

Pour la zone de compression, un dispositif de fermeture de l'alimentation en gaz est situé en amont du système de compression qui peut être déclenché manuellement et qui doit être facilement repérable et accessible par les services de secours ou une personne en charge de la surveillance.

Un dispositif de désaccouplement est installé sur le flexible de l'appareil de distribution. Le flexible ne doit pas toucher le sol, ni lors de son utilisation ni en attente d'utilisation. La longueur du flexible est inférieure à 5 mètres.

En cas de désaccouplement, le débit de gaz est interrompu et l'appareil de distribution est donc isolé en gaz (système appelé « Break Away »).

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des installations par une télésurveillance permettant de détecter un dysfonctionnement de la borne GNC.

#### **ARTICLE 8.6.6.3 – Stockage de produit inflammable**

Les produits inflammables, explosifs ou toxiques non nécessaires au fonctionnement des installations ne sont pas stockés à proximité des appareils de distribution.



#### **Article 8.6.6.4 – Défense incendie**

*L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :*

- 1. d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,*
- 2. d'un ou plusieurs poteaux d'incendie, situé entre 50 mètres et 100 mètres de tout point de la zone d'implantation des installations d'avitaillement en GNC par des chemins praticables par deux sapeurs pompiers tirant un dévidoir, d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 normalisés (NF EN 14384) permettant de fournir au moins 60 m<sup>3</sup>/h d'eau sous une pression dynamique de 1 bar sans dépasser 8 bars.*
- 3. De plusieurs extincteurs adaptés aux risques et à proximité des installations d'avitaillement en GNC, bien visible et facilement accessible. »*

#### **Article 8.6.6.5 – Actualisation de l'étude de dangers**

Dans le cadre du prochain réexamen quinquennal de son étude de dangers, l'exploitant examinera les risques d'effets dominos des installations de la station centrale en cas de rupture de confinement du gaz stocké dans un véhicule fonctionnant au GNC avec inflammation de ce gaz relâché.

### **ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION**

#### **Article 4.1 – Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 4.2 – Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>):

- 1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,
- 2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

#### **Article 4.3 – Publicité**

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Illiers-la-Ville où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Saint-Illiers-la-Ville dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

L'arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, consultable sur le site Internet de la préfecture.

#### Article 4.4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Saint-Illiers-la-Ville, la directrice de l'unité régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **26 JAN. 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
~~Le Secrétaire Général~~

~~Etienne DESPLANQUES~~

10/10/2022

Direction régionale et interdépartementale  
Environnement et énergie  
Etablissement DESP1 ANGERS

Préfecture des Yvelines

78-2022-01-26-00005

Arrêté portant enregistrement par la société  
LAFARGE GRANULATS d'une installation de  
stockage de déchets inertes à  
Guerville/Mézières-sur-Seine



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Unité départementale des Yvelines**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ENREGISTREMENT  
POUR L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES  
PAR LA SOCIÉTÉ LAFARGE GRANULATS  
SUR LES COMMUNES DE GUERVILLE ET MÉZIÈRES SUR SEINE**

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** L'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** L'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;
- VU** Le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) d'Île de France approuvé en date du 21 novembre 2019
- VU** L'arrêté préfectoral n°06-072 DDD du 9 août 2006 autorisant à prolonger l'exploitation et à modifier les conditions de réaménagement d'une exploitation de craie ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°06-073 DDD du 9 août 2006 instituant des servitudes d'utilité publique ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 06-157 du 18 décembre 2006 considérant une autorisation de transplantation, de restauration et d'introduction du *Sysymbrium supinum* L. ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 07-101 DDD du 7 août 2007 portant mutation de société ;
- VU** Le courrier du 22 janvier 2008 portant mutation de société ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°2016-38906 du 1er juillet 2016 sortant temporairement les parcelles du périmètre carrière durant les travaux de construction du tablier de l'A13 ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°2016-38907 du 1er juillet 2016 modifiant les servitudes d'utilité publique durant les travaux de construction du tablier de l'A13 et après travaux ;
- VU** L'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-42760 du 20 juillet 2017 modifiant des conditions d'acceptation des matériaux inertes et de la surveillance des eaux ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°2018-45895 du 4 mai 2018 réglementant la modification du périmètre ainsi que la remise en état et la sortie temporaire de certaines parcelles ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°2018-46812 du 31 juillet 2018 réglementant les travaux de sécurisation du front de taille réalisés en urgence à l'été 2018 suite à une amorce de glissement de terrain.



- VU** la demande présentée en date du 8 mars 2018 par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS dont le siège social est situé au 2 Avenue du Général de Gaulle - 92140 Clamart pour l'enregistrement d'installations d'une installation de stockage de déchets Inertes et d'un broyeur-concasseur (rubriques n°2760 et 2515 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire des communes de Guerville et Mézières sur Seine ;
- VU** le dossier relatif à cette demande modifié en date du 19 mars 2019 ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés.
- VU** l'arrêté du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région Ile-de-France complétant la liste nationale ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégé sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature, en date du 25 mars 2020 ;
- VU** l'avis de l'Autorité environnementale, en date du 14 février 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 août 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le mardi 28 septembre 2020 au vendredi 30 octobre 2020 ;
- VU** les avis et conclusions du commissaire enquêteur déposées le 2 décembre 2020 ;
- VU** les avis des conseils municipaux des communes de Guerville et Mezières sur Seine, respectivement, le 6 octobre 2020 et le 15 octobre 2020 ;
- VU** l'avis de la communauté d'agglomération du Grand Paris Seine et Oise le 19/11/2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2021 prorogeant le délai d'instruction de la demande ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2021 prorogeant le délai d'instruction de la demande ;
- VU** le rapport du 29 novembre 2021 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 7 décembre 2021
- VU** l'avis du Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites – formation Carrières du 16 décembre 2021
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 06 janvier 2022
- VU** le procès verbal de décision de l'associé unique du 1 décembre 2021 portant changement de dénomination sociale de la société qui devient « LAFARGE GRANULATS »

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** l'importance du projet, de son actuelle autorisation et des nombreux enjeux présents sur ce site ;

**CONSIDÉRANT** l'article L.512-7-2 du code de l'environnement, l'exploitant a remis son dossier sous la forme d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE (rubriques n°2760-3 et n°2515-1a de la nomenclature des ICPE) sachant que les activités pratiquées au sein d'une ISDI et d'une installation de broyage – concassage relèvent théoriquement du régime d'enregistrement

**CONSIDÉRANT** que les circonstances locales nécessitent les prescriptions particulières visées au Titre 4 « Compléments, Renforcement des prescriptions générales" du présent arrêté pour la protection des intérêts listés à l'art L.511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes, exprimées par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS, d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés concernant l'article 4, 6 et 15 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12/12/14 et l'article 57 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/12 ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 3.1.1, 3.1.2, 3.1.3 et 3.1.5 du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** les aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés concernant l'article 33 et 58 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/12 ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 3.1.4 et 3.1.6 du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation porte sur la destruction d'individus, la perturbation intentionnelle et la destruction de site de reproduction et d'aires de repos d'espèces protégées d'oiseaux, insectes et amphibiens ainsi que sur l'arrachage de spécimens d'espèce végétale protégée ;

**CONSIDÉRANT** que la modification des conditions de remise en état de la carrière de Guerville proposée constitue la solution la plus avantageuse d'un point de vue écologique et paysager pour assurer le maintien sur le site d'espèces de faune et de flore protégées et garantir la stabilité du site ;

**CONSIDÉRANT** que la modification des conditions de remise en état de la carrière de Guerville proposée permet, d'une part, de préserver les lieux de nidification pour le goéland et le Faucon pèlerin qui seraient menacés si le projet de remblaiement initial se poursuivait selon le schéma initialement prévu, et, d'autre part, de réaliser des habitats pérennes pour le Sisymbre couché et l'extension, à terme, des pelouses calcicoles, que ce projet relève ainsi de l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages ;

**CONSIDÉRANT** que le projet permet également d'améliorer la sécurité publique dans un secteur géologique instable en permettant d'« épauler » la falaise de craie et de rediriger les eaux des drains de la partie supérieure de la carrière vers les extrémités, qu'il répond ainsi aussi à un intérêt de sécurité publique,

**CONSIDÉRANT** enfin que le projet relève de raisons impératives d'intérêt public majeur en permettant, d'une part, la réalisation d'aménagements d'intérêt public majeur comme le Grand Paris Express, la carrière de Guerville étant l'un des sites d'accueil des déblais inertes issus des chantiers correspondants, et d'autre part, la réalisation des objectifs de la politique nationale de gestion des déchets, en participant à la valorisation des déchets inertes ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil National de Protection de la Nature a rendu un avis favorable ;

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICE, NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, SITUATION

La société LAFARGE GRANULATS dont le siège social est situé 14-16 Boulevard Garibaldi à Issy-Les-Moulineaux (92130), est autorisée jusqu'au 9 août 2036 dans les conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter une installation de stockage de déchets inertes et une installation de broyage, concassage, criblage. Les installations autorisées sont situées sur les communes de Guerville et Mézières sur Seine sur une superficie de 70,4361 ha. L'ensemble des parcelles concernant la surface foncière totale affectée à l'installation est présentée en annexe 1 et 2.

Les installations mentionnées à l'article 1.1.3 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### ARTICLE 1.1.2. PÉREMPTION

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque :

- sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement) ;
- la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites n'a pas acté dans un délai de 6 mois, les modifications de la remise en état et la cessation totale de l'activité carrière actuelle ;

##### ARTICLE 1.1.3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'activité	Classement
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes autres que ceux mentionnés à la rubrique 2720	Volume annuel maximal de 400 000 m <sup>3</sup> / an Volume maximal de 3,88 millions de m <sup>3</sup>	E
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous rubrique 2515-2.	La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW,	E

Rubriques loi sur l'eau :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'activité	Régime
1.1.1.0	Sondage forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eau souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou	Prélèvement permanent issu d'un puits Débit total inférieur à 80 m <sup>3</sup> /h	D

	permanents dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)		
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha	La superficie totale desservie est d'environ 50 ha	A
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (création)	Superficie de 0,8 ha	D
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha		D

#### **ARTICLE 1.1.4. HORAIRE DE TRAVAIL**

L'exploitation du site est autorisée de 7h00 à 20h00 du Lundi au Vendredi, sauf les jours fériés. Après accord de l'inspection des installations, classées, l'exploitation pourra être autorisée de manière exceptionnelle en dehors de ces périodes.

En dehors de ces horaires, les travaux exercés sur le site ne devront pas créer de nuisances sonores susceptibles de gêner le voisinage ; ces travaux peuvent consister en des travaux de nature administrative ou en des prestations techniques d'entretien des installations.

### **CHAPITRE 1.2. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

#### **ARTICLE 1.2.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 8 mars 2018 modifiée le 19 mars 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

#### **ARTICLE 1.2.2. INSTALLATIONS NON VISÉES A LA NOMENCLATURE**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'enregistrement qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

### **CHAPITRE 1.3 CONTRÔLE ET ANALYSE**

#### **ARTICLE 1.3.1. CONTRÔLES ET ANALYSES**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Outre les contrôles prescrits dans le cadre du présent arrêté, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées les coordonnées des organismes qu'il désigne pour la réalisation de contrôles inopinés sur la qualité des matériaux de remblai. Le ou les laboratoires désignés ne doivent pas intervenir ou être intervenus récemment dans l'établissement ou avoir un lien capitalistique avec l'exploitant. Ces contrôles inopinés ne se substituent pas aux



contrôles prescrits dans le cadre du présent arrêté. Toute modification du choix de cet organisme est communiquée à l'inspection des installations classées avec un préavis de 3 mois.

## **Chapitre 1.4 Déclaration d'Incidents ou d'accidents**

### **ARTICLE 1.4.1. DÉCLARATION D'INCIDENTS OU D'ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.5 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **ARTICLE 1.5.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF ET REMISE EN ÉTAT**

Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. — En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

IV- La remise en état est réalisée conformément au plan de remise en état en annexe 8 du présent arrêté.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

---

### **CHAPITRE 2.1 PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

#### **ARTICLE 2.1.1. ABROGATION DES PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- l'arrêté préfectoral n°06-072 DDD du 9 août 2026 autorisant à prolonger l'exploitation et à modifier les conditions de réaménagement d'une exploitation de craie ;
- l'arrêté préfectoral n° 06-157 du 18 décembre 2006 considérant une autorisation de transplantation, de restauration et d'introduction du *Sysymbrium supinum* L. ;
- L'arrêté préfectoral n°2018-45895 du 4 mai 2018 réglementant la modification du périmètre ainsi que la remise en état et la sortie temporaire de certaines parcelles ;
- l'arrêté préfectoral n°2016-38906 du 1er juillet 2016 sortant temporairement les parcelles du périmètre carrière durant les travaux de construction du tablier de l'A13 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-42760 du 20 juillet 2017 modifiant des conditions d'acceptation des matériaux inertes et de la surveillance des eaux ;
- l'arrêté préfectoral n°2018-46812 du 31 juillet 2018 réglementant les travaux de sécurisation du front de taille réalisés en urgence à l'été 2018 suite à une amorce de glissement de terrain ;

#### **ARTICLE 2.1.1. PARCELLES EXCLUES TEMPORAIREMENT**

La liste des parcelles figurant à l'annexe 2, correspondant aux parcelles du chantier du troisième tablier du viaduc de

Guerville de l'autoroute A13 et aux voiries empruntées par les camions menant à la plateforme LAFARGEHOLCIM GRANULATS ET SUEZ de tri-transit, de traitement et de valorisations de terres et de matériaux impactés autorisée par arrêté préfectoral n°2017-43678 du 27 octobre 2017, sont exclues pour partie temporairement du périmètre définis à l'article 1.1.1 du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant, les parcelles exclues temporairement pourront être réintégrées dans le périmètre de l'installation de stockage des déchets inertes après constat et accord de l'inspection des installations classées de la fin du chantier du troisième tablier du viaduc de Guerville de l'autoroute A13, le tout consigné dans un rapport.

## **CHAPITRE 2.2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 2.2.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel (art L 512-7) du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté ministériel (art L 512-7) du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ».

### **ARTICLE 2.2.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- article 4 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12/12/14.
- article 6 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12/12/14.
- article 15 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12/12/14.
- article 33 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/12.
- article 57 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/12.
- article 58 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/12.

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 3 « Aménagements des prescriptions particulières » du présent arrêté.

### **ARTICLE 2.2.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 4 « COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES » du présent arrêté.

### **ARTICLE 2.2.5. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.  
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## TITRE 3. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 3.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 3.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 4 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12/12/14 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT RELEVANT DE LA RUBRIQUE N° 2760 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT .

En lieu et place des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement établie en conformité avec les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement.

L'installation est implantée hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitif à l'exception des plans d'eau à l'ouest du site ayant vocation à être comblés.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

#### ARTICLE 3.1.2. . AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 6 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12/12/14 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT RELEVANT DE LA RUBRIQUE N° 2760 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT .

En lieu et place des dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est implantée à une distance d'éloignement de :

10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ;

10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières.

En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent.

Les stockages sont implantés à plus de 10 m des limites du site à l'exception des aménagements au niveau de l'entrée du site et des installations du tablier de l'A13.

#### ARTICLE 3.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 15 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12/12/14 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT RELEVANT DE LA RUBRIQUE N° 2760 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT .

En lieu et place des dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Certains déchets dits « K3+ ou ISDI+ » pourront être acceptés sous réserve de présenter les caractéristiques suivantes qui se substituent alors aux valeurs limites telles que précisées à l'alinéa 1 :

Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
pH	entre 7,5 et 8,0.
As	1,5

Ba	60
Cd	0,12
Cr total	1,5
Cu	6
Hg	0,03
Mo	1,5
Ni	1,2
Pb	1,5
Sb	0,18
Se	0,3
Zn	12
Chlorure (1)	2400
Fluorure	30
Sulfate (1)	3 000 (2)
Indice phénols	3
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
Fraction soluble (1)	12 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

PARAMÈTRES	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.	

Les déchets ne respectant pas les critères définis dans le tableau ci-dessus ne peuvent pas être acceptés.

#### ARTICLE 3.1.4. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 33 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26/11/12 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT RELEVANT DE LA RUBRIQUE N° 2515 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT .

En lieu et place des dispositions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26/11/12, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- matières en suspension totales : 35 mg/l ;
- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

L'exploitant met en place tous les dispositifs d'ordres matériels et/ou techniques nécessaires (limiteurs de débits...) de telle sorte que le débit maximum du rejet des eaux pluviales de l'installation de stockage des déchets inertes soit inférieur à 120 m<sup>3</sup>/h sauf événement climatique exceptionnel.



Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

#### **ARTICLE 3.1.5. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 57 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26/11/12 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT RELEVANT DE LA RUBRIQUE N° 2515 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT .**

En lieu et place des dispositions de l'article 57 de l'arrêté ministériel du 26/11/12, l'exploitant respecte l'article 25 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement .

#### **ARTICLE 3.1.6. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 58 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26/11/12 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT RELEVANT DE LA RUBRIQUE N° 2515 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT .**

En lieu et place des dispositions de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 26/11/12, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les eaux pluviales polluées (Epp), une mesure est réalisée trimestriellement, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.

Une autosurveillance mensuelle de la qualité des eaux est réalisée au point de rejet du canal évacuateur entre le deuxième bassin de décantation et le rejet dans la Seine.

Les résultats sont consignés dans un registre et un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1 mars de l'année suivante.

---

## **TITRE 4. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

---

### **CHAPITRE 4.1 : DÉROGATION AUX MESURES DE PROTECTION DE LA FAUNE & FLORE SAUVAGE**

#### **ARTICLE 4.1.1. OBJET DE LA DÉROGATION**

LAFARGE GRANULATS granulats est autorisé à déroger à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées dans le cadre de l'exploitation d'une installation de stockage inertes et de la modification des conditions de remise en état du site de Guerville .

La dérogation porte sur les espèces protégées et impacts du tableau suivant.

Espèces	Destruction d'individus	Capture ou enlèvement	Perturbation intentionnelle	Destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos
<u>Flore</u> (1 espèce) - Sisymbre couché <i>Sisymbrium supinum</i>	X			
<u>Oiseaux</u> (2 espèces) - Rousserolle effarvate <i>Acrocephalus scirpaceus</i> - Oedicnème criard <i>Burhinus oedicnemus</i>			X	X

<u>Insectes (1 espèce)</u> - Oedipode turquoise	X			
<u>Amphibiens (2 espèces)</u> - Alyte accoucheur <i>Alytes obstetricans</i> - Crapaud calamite <i>Epidalea calamita</i>	X		X	X

#### ARTICLE 4.1.2. MESURES D'ÉVITEMENT

Dans le cadre de la mise en œuvre de la séquence Éviter, Réduire, Compenser présentée par LAFARGE GRANULATS dans son dossier daté du mois de juin 2020, les mesures d'évitement suivantes sont mises en place :

- **ME01** : Évitement durant les travaux des secteurs de pelouses calcicoles (sites à enjeux 17 et 18 - seule la partie haute du site n°18 est affectée par le projet) et du chemin caillouteux qui abrite le Sisymbre couché. Cette mesure est également favorable à l'Azuré des Cytises, au Grillon d'Italie et à l'Oedipode turquoise.

- **ME02** : Conservation de l'éperon rocheux : mesure favorable aux oiseaux forestiers.

- **ME03** : Évitement des impacts sur le site de nidification du Faucon pèlerin, du Goéland cendré et du Goéland argenté avec la conservation d'un front de taille pour maintenir des surfaces de paroi favorables à ces espèces :

- 8 100m<sup>2</sup> pour le Faucon pèlerin
- 4 050m<sup>2</sup> pour le Goéland cendré
- 13 300m<sup>2</sup> pour le Goéland argenté

Le front de taille est conservé avec une hauteur minimum de 40 m sous le nid du Faucon pèlerin et sur 300 m de longueur.

Les deux espèces de goélands, elles bénéficient de 500 m de linéaire de paroi, dont 300 m avec une hauteur de plus de 50 m, et 200 m avec une hauteur comprise entre 30 et 50 m.-

- **ME04** : Évitement des boisements et des zones à enjeux au-dessus du front de taille - : cette mesure est favorable aux oiseaux forestiers, oiseaux de milieux semi-ouverts, Azuré des Cytises, Grillon d'Italie, Lézard des murailles et Grenouille agile.

- **ME05** : Évitement de la zone de reproduction des amphibiens (site à enjeu 23) : aucun remblaiement ne doit se faire sur la flaque qui doit être conservée.

Cette zone est aussi favorable à la Pipistrelle de Kuhl, la Pipistrelle commune et Plecoptus sp.

A noter, cette mesure est également prescrite dans le cadre de la réalisation de la plate-forme de tri LafargeHolcim-Suez.

- **ME06** : Évitement des boisements au nord et à l'est, situés entre la D113 et la piste goudronnée qui donne accès à la partie est de l'installation de stockage des déchets inertes ;

Cette mesure est favorable au Crapaud calamite, à la Grenouille verte, au Lézard des murailles, à la Noctule commune et à la Pipistrelle commune.

A noter, cette mesure est également prescrite dans le cadre de la réalisation de la plate-forme de tri LafargeHolcim-Suez.

Ces six mesures d'évitement sont mises en œuvre durant toute la durée de la préparation des travaux de remblaiement et de la réalisation de ceux-ci.

Les mesures d'évitement sont cartographiées dans le dossier du bénéficiaire de la présente autorisation. Cette cartographie est reprise en annexe 3 du présent arrêté.

#### ARTICLE 4.1.3. MESURES DE RÉDUCTION

Dans le cadre de la mise en œuvre de la séquence Éviter, Réduire, Compenser présentée par le bénéficiaire dans son dossier, les mesures de réduction suivantes sont mises en place.

- **MR01** : Le décapage de la végétation se fait selon des modalités adaptées à la faune protégée.

Les travaux de décapage sont menés d'octobre à février et ne peuvent avoir lieu en dehors de cette période.

- **MR02** : Les interventions en contrebas du nid du Faucon sont encadrées par un calendrier.

Une zone tampon est définie dans laquelle les travaux de remblaiement ne peuvent être réalisés entre janvier et juin inclus.

- **MR03** : Protection de la flaqué (site de reproduction du Crapaud calamite et de la Grenouille agile site à enjeu n°23).

Une barrière étanche aux amphibiens est installée sur le talus de la plate-forme pour éviter la dispersion des individus.

Cette barrière est installée au démarrage du chantier et maintenue durant toute la durée des travaux de remblaiement

A noter, cette mesure est également prescrite dans le cadre de la plate-forme de tri Lafarge-Holcim-Suez.

- **MR04** : Protection par des clôtures des pelouses préservées à l'extrémité ouest et autour des habitats à déplacer.

Ces clôtures sont installées au démarrage du chantier et maintenues durant toute la durée des travaux de remblaiement.

- **MR05** : Déplacements des pelouses calcicoles (habitat 6210).

Sont déplacées :

- les pelouses enrichies situées sur les sites à enjeux 29 et 30
- les pelouses boisées (zone 35)
- les pelouses situées au sommet de l'éperon rocheux (site 33)
- les pelouses herbues ouvertes (site 18).

Cette mesure est favorable aux : oiseaux d'habitat semi-ouvert, Léopard des murailles, Conocéphale gracieux, Grillon d'Italie, Oedipode turquoise, Azuré des Cytises, mais aussi aux plantes et autres espèces de faune remarquables.

La méthode décrite dans le dossier du bénéficiaire de l'autorisation est respectée.

Le déplacement se fait au printemps, par décapage de substrat en vrac puis remise en place par régilage sur une zone d'accueil avec prélèvement et déplacement préalable des plantes remarquables.

Cinq zones d'accueil sont proposées pour l'ensemble des pelouses déplacées (voir cartographie dans le dossier et reprise en annexe 4). Au total, 17 424 m<sup>2</sup> de pelouses sont reconstituées.

Ce déplacement suit le phasage du remblaiement.

Une gestion des pelouses déplacées par pâturage est mise en place.

- **MR06** : Déplacement de l'habitat de Sisymbre couché (site à enjeu n°25) sur de nouvelles zones favorables créées

- à l'Est, création de ravines crayeuses avec écoulement associé : il s'agit de déplacer le Sisymbre couché en décapant la couche de craie des paliers contenant les graines de l'espèce vers 3 nouvelles ravines (c, d et e-f) qui sont créées (8 934 m<sup>2</sup>)

Les ravines sont préparées avant le déplacement de la craie.

- à l'Ouest, création de plages de craie humide en bordure de 2 plans d'eau réalisés à l'issue du remblaiement (11 964 m<sup>2</sup>). Ces habitats sont réalisés à partir de craie neuve. Il est également prévu de créer une ravine (b) supplémentaire (7 357 m<sup>2</sup>).

La méthode décrite dans le dossier est respectée.

Une cartographie de cette mesure est présentée en annexe 5.

- **MR07** : Balisage et protection des habitats à préserver

Une clôture de protection est mise en place en bordure des pelouses non affectées par le remblaiement.

Cette mesure est mise en œuvre avant le démarrage des opérations de remblaiement et maintenue toute la durée des travaux.

- **MR08** : Limitation de la propagation des plantes exotiques envahissantes par la végétalisation des zones dès qu'une phase de remblaiement est terminée.

Cette mesure est mise en œuvre durant toute la période des travaux de remblaiement.

#### ARTICLE 4.1.4. MESURES COMPENSATOIRES

En dépit des mesures d'évitement et de réduction énoncées ci-dessus, les impacts résiduels sur les espèces protégées suivantes nécessitent la mise en place de mesures compensatoires :

- Rousserolle effarvatte
- Alyte accoucheur
- Crapaud calamite

L'ensemble des mesures compensatoires est cartographié en annexe 6. Elles sont entretenues et gérées par le bénéficiaire pendant une durée de 30 ans.

**MC01** : Création de 2 plans d'eau

Deux plans d'eau favorables à la Rousserolle effarvatte sont créés selon les modalités décrites dans le dossier du

bénéficiaire de l'autorisation.

- Un premier plan d'eau d'environ 840m<sup>2</sup> est réalisé près de l'entrée du site, avant la destruction du plan d'eau principal présent en pied de paroi et occupé par la Rousserolle effarvate.

Des rhizomes de phragmites issues du plan d'eau principal sont transférés pour recréer la roselière, en rive Est.

- Un second plan d'eau d'environ 1900 m<sup>2</sup> est réalisé au pied du front de taille, après le remblaiement de la zone, soit après la destruction du plan d'eau principal.

Des rhizomes de phragmites sont transférés en rives Sud, à partir du premier plan d'eau créé.

Au total, au moins 521 m<sup>2</sup> de roselières sont créées.

La profondeur des plans d'eau est d'environ 3,5 m dans la partie la plus creuse, et une couche d'argile de 50cm à 80cm est régalée en fond des plans d'eau pour assurer leur imperméabilisation. De larges pentes douces occupent au moins 75 % des contours.

#### **MC02 : Création de 3 mares**

Pour compenser la perte d'individus d'Alyte accoucheur et de Crapaud calamite, trois mares d'environ 40 à 50 m<sup>2</sup> chacune, sont réalisées lors de la phase finale d'aménagement de chaque zone concernée, selon les modalités décrites dans le dossier du bénéficiaire de l'autorisation.

Les mares présentent une longueur d'environ 10 m et sont imperméabilisées par une couche d'argile d'au moins 40 cm d'épaisseur. Un profil en pente douce est adopté.

Un contrôle de la végétation et un curage sont opérés si nécessaires.

### **ARTICLE 4.1.5. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**

L'ensemble des mesures d'accompagnement est cartographié en annexe 7.

#### **MA01 : Gestion des habitats 6210 déplacés**

Une gestion différenciée par fauche ou pâturage est mise en place pour favoriser l'extension des pelouses calcicoles selon les modalités décrites dans le dossier du bénéficiaire de l'autorisation.

- Fauche : 2 fauches annuelles (juin-juillet et septembre-octobre) sont réalisées les 10 premières années. Dès que la flore est stabilisée, une fauche tardive annuelle est réalisée. (août-septembre)
- Pâturage : un pâturage extensif par des moutons de race rustique, auxquels sont associées quelques chèvres, est proposé dans un premier temps sur les pelouses à l'Est et les espaces situés au-dessus du front de taille. Le pâturage est cloisonné en 4 à 6 unités de pâturage. Pour chacune de ces unités, un point d'eau et un abri sont inclus. Le pâturage ne pourra se faire qu'après achèvement du remblaiement et ne concernera que les espaces disponibles et sécurisés donc il sera conduit hors des zones dangereuses (proximité des fronts de taille conservés).

**MA02 :** Pendant toute la durée de la phase préparatoire et de la mise en œuvre des travaux de remblaiement, un écologue veille à la bonne mise en œuvre des mesures aux différentes étapes.

#### **MA03 : Mesures d'accompagnement concernant le Sisymbre couché**

Des mesures pour renforcer la population existante localement sont mises en place conformément aux modalités décrites dans le dossier du bénéficiaire de l'autorisation, :

- rajeunissement de la ravine existante
- réalisation d'une ravine à l'opposé de l'existante
- rajeunissement du secteur de la dent creuse

Un écologue suit la mise en place de travaux.

#### **MA04 : Extension des surfaces en herbe**

A l'issue du remblaiement, il est opéré un régalage sur le remblai d'une couche de substrat calcaire sur les zones qu'il est prévu de laisser en herbe et de faire pâturer, pour permettre l'extension des pelouses sèches acidoclines.

Les modalités d'installation de ces pelouses détaillées p.216 et 217 du dossier sont respectées.

Cette mesure permettra de passer de 15 142 m<sup>2</sup> d'habitats impactés (9 105 m<sup>2</sup> par le remblaiement de l'installation de stockage des déchets inertes et 6 037 m<sup>2</sup> par la plateforme de traitement de terres polluées) et déplacés à 16 ha de pelouses.

A noter, cette mesure est également prescrite dans le cadre de la réalisation de la plate-forme de tri Lafarge-Holcim-Suez.

#### **MA05 : Amélioration de la gestion des pelouses et friches à l'Est.**

Une gestion par fauche et pâturage selon les mêmes modalités que pour les pelouses déplacées est proposée.

#### **MA06 : Réalisation de boisements.**

6,5 ha de boisements sont recréés avec exclusivement des espèces indigènes présentes sur les coteaux de la Seine au titre de la remise en état du site et du défrichement.



## **ARTICLE 4.1.6. MESURES DE SUIVI ET RAPPORTS DE SUIVI**

Dès le début des travaux et pendant toute la durée de l'exploitation, le bénéficiaire transmet à la DRIEAT-IF, avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, un bilan de l'organisation du chantier, un suivi des mesures de la séquence en œuvre de la séquence Éviter, Réduire, Compenser mises en œuvre, ainsi qu'un suivi des espèces protégées.

Chaque rapport est transmis à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à l'inspection des installations classées et au département faune et flore sauvages, par courrier électronique à l'adresse :

□ especes-protégées-idf@developpement-durable.gouv.fr

En outre, une version papier est transmise à l'adresse :

□ 12, Cours Louis Lumière CS 70027, 94307 Vincennes Cedex

Cette correspondance mentionne dans son objet le numéro et titre du présent arrêté, et l'expression "suivi espèces protégées".

Suivis des espèces protégées à mettre en œuvre :

– un suivi du Sisymbre couché et de l'installation des plantes invasives sur une durée de 30 ans dès la réalisation des premières mesures ;

– un suivi ornithologique annuel sur une durée de 30 ans ;

– un suivi portant sur les autres groupes faunistiques (insectes, amphibiens, reptiles) afin de vérifier l'efficacité des mesures et de les adapter le cas échéant. Ce suivi démarrera dès la réalisation des premières mesures. Il sera annuel les 5 premières années puis programmé tous les deux ans. Il se poursuivra 10 ans après le réaménagement final. La durée du suivi sera portée à 30 ans s'agissant des espèces protégées.

Pour répondre à l'obligation légale du L411-1A-I du code de l'environnement, les maîtres d'ouvrages publics ou privés apportent une contribution à l'inventaire du patrimoine naturel en versant les données brutes de biodiversité (études préalables et de suivi) dans le Système d'Information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP). Les données d'observation répondent aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

Dans ce cadre, le ministère de la Transition écologique et solidaire a créé un site dédié à ce dépôt légal des données brutes de biodiversité « DEPOBIO », sur lequel le bénéficiaire trouvera toutes les informations nécessaires et les outils pratiques lui permettant d'effectuer le versement des données brutes des études écologiques transmises : <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>.

Conformément à l'article L. 163-5 du code de l'environnement, les informations géolocalisées relatives aux mesures d'évitement, réduction et compensation sont transmises à la DRIEAT-IF avant le 1 mars de chaque année. Elles adoptent le format du fichier gabarit compatible avec l'application de géolocalisation des mesures compensatoires GéoMCE.

Si nécessaire, et en fonction des résultats des suivis, les mesures de réduction et de compensation prescrites des articles 4.1.3 à 4.1.4 sont réévaluées, dans le respect des prescriptions du présent arrêté.

## **ARTICLE 4.1.7. MESURES DE CONTRÔLE ET SANCTIONS**

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 150 000 euros d'amende et de trois ans d'emprisonnement.

Elle peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement

## **CHAPITRE 4.2 : MESURES CONCERNANT LES DÉCHETS INERTES**

### **ARTICLE 4.2.1. PORTIQUE DE DÉTECTION DES DÉCHETS RADIOACTIFS**

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrants (et sortants) et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs. Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local.

Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de

l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement par un organisme dûment habilité.

La périodicité retenue par l'exploitant est justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant justifie que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

#### **ARTICLE 4.2.2. DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS**

L'exploitant établit une procédure de détection de la radioactivité relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du portique.

En cas de détection confirmée de la radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant prévient une équipe spécialisée concernée et dans l'attente de leur intervention, interdit à toute personne l'accès à l'aire de stationnement du chargement.

L'inspection des installations classées est informée immédiatement.

#### **ARTICLE 4.2.3. MATÉRIAUX ACHÉMINÉS PAR VOIE FLUVIALE**

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par voie fluviale ne peuvent être acceptés que s'ils proviennent de terres issues de chantiers de terrassement indemnes de toute pollution ou s'ils ont été préalablement triés avant leur chargement afin de ne transporter que des matériaux inertes. Le bordereau de suivi porte mention de l'opération de tri (ou de l'absence de pollution dans le cas de terres provenant de chantiers de terrassement indemnes de pollution).

En outre, un contrôle rigoureux des barges avant déchargement puis des camions avant déversement dans la fouille doit avoir lieu. Ce contrôle comporte lors de chaque arrivage par barge la constitution d'un échantillon moyen selon un plan d'échantillonnage, la réalisation des premiers contrôles (aspect et odeurs) et la conservation de l'échantillon moyen jusqu'à retour des résultats d'analyse. Un contrôle chimique complémentaire est effectué si nécessaire ou en cas de doute sur la qualité des matériaux. Les chargements des barges contenant des matériaux qui ne répondent pas aux exigences qualitatives sus-mentionnées doivent être refusés.

#### **ARTICLE 4.2.4. ANALYSE DES MATÉRIAUX DE REMBLAIS ACHÉMINÉS PAR VOIE ROUTIÈRE OU FLUVIALE**

Outre les contrôles réalisés à l'initiative de l'exploitant, des contrôles sont réalisés de manière inopinée par un organisme désigné par l'exploitant conformément à l'article 1.3.1 du présent arrêté à une fréquence au minimum semestriel.

Ce contrôle comprend les éléments suivants :

- vérification sur les arrivages des bordereaux de suivi et de la conformité du chargement à ce bordereau, réalisation d'un contrôle visuel et olfactif après déchargement ;
- réalisation de prélèvements sur les matériaux arrivant pendant une demi-journée. Cette durée peut être réduite si le rythme d'arrivée permet la réalisation d'au moins 10 prélèvements
- sélection d'au moins 2 des échantillons précédemment constitués et réalisation d'analyses portant sur les paramètres mentionnés à l'article 3.1.3 ci-dessus. En cas de caractéristiques d'un matériau anormale le laboratoire peut prendre l'initiative de réaliser des analyses sur brut et sur lixiviation sur d'autres paramètres que ceux visés à l'article 3.1.3 ci-dessus. Dans la sélection des échantillons analysés le laboratoire prend en considération les caractéristiques organoleptiques des matériaux, leur origine et de l'importance des chantiers dont ils proviennent.

En cas de dépassement des valeurs limites prescrites à l'article 3.1.3 ci-dessus, le chargement incriminé est recherché (si c'est techniquement possible) et évacué vers un centre de traitement autorisé à le recevoir.

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées son analyse de l'incident ou de l'accident, de ses conséquences pour l'environnement ainsi que ses propositions de mesures correctives.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1er mars de chaque année, l'analyse des matériaux de remblai.

#### **ARTICLE 4.2.5. PHASAGE DE REMISE EN ÉTAT**

L'installation de stockages de déchets inertes est réaménagée dans le respect du « plan de phasage » joint au dossier de demande d'autorisation et joint également en annexe 8 du présent arrêté. Le réaménagement des différentes phases de l'installation de stockage inertes représentées sur le « plan de phasage » est décomposée en 4 périodes de cinq années.

Les déchets inertes acceptés ne peuvent être déposés ni en pied de talus ni en couche finale.

Les zones de dépôt de ces déchets, clairement identifiées sur le plan de phasage de remblayage, seront positionnées pour les déchets dits « K3 » sur les niveaux bas (24-44 et 44-54mNGF). Les déchets dits « K3+ » seront positionnées sur les niveaux supérieurs à partir de 54 m.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1er mars de chaque année, un plan mis à jour de l'installation de stockages de déchets inertes.

#### **ARTICLE 4.2.6. PLANS**

Il est établi un plan orienté de l'installation de stockage de déchets inertes sur fond cadastral. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones non remises en état,
- les courbes de niveau et cotes d'altitude des points significatifs,
- l'emplacement des ouvrages de mise en sécurité du site mentionnés à l'article 4.5.2 du présent arrêté
- La position des bornes ;
- Une représentation sommaire des emplacements des terrasses du réaménagement final et des ouvrages de protection prescrits (merlons, clôtures...)

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au plus tard le 1er mars de chaque année et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente,...).

Il sera notamment joint un relevé établi par un géomètre.

Une copie de ces plans certifiés et signés par l'exploitant et leurs annexes sont adressés à l'inspection des installations classées au plus tard au 1er mars de chaque année.

### **CHAPITRE 4.3 : DÉCHETS POTENTIELLEMENT PYRITIFÈRES**

#### **ARTICLE 4.3.1. PROTOCOLE DE DÉTERMINATION DES DÉCHETS POUVANT ÊTRE POTENTIELLEMENT PYRITIFÈRES**

L'exploitant s'assure auprès du producteur des déchets, dans le cadre de grands chantiers d'infrastructure soumis à évaluation environnementale, du respect d'un protocole, conforme à l'état de l'art, de détermination des déblais potentiellement pyritifères selon les couches géologiques à l'origine des déchets.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées :

- le protocole de détermination des déchets potentiellement pyritifères fourni par le producteur de déchets, dans le cas de grands chantiers d'infrastructure soumis à évaluation environnementale ;
- le cas échéant, les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de détermination de ces déchets.

### **CHAPITRE 4.4 : POLLUTION DES EAUX**

#### **ARTICLE 4.4.1. CONTRÔLE PIÉZOMÉTRIQUE PÉRIODIQUE DE LA NAPPE**

- Généralités sur les prélèvements et analyses : Les prélèvements dans les piézomètres sont effectués après vidange d'au moins trois fois le volume d'eau présent dans l'ouvrage. Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé.
- Localisation des piézomètres : Un réseau de 6 piézomètres permet d'assurer la surveillance qualitative des eaux souterraines (nappe des alluvions de la Seine).

Prélèvements et analyses : un prélèvement pour analyse est effectué sur chaque piézomètre mensuellement. Les analyses porteront sur les paramètres suivants :

- Piézométrie : en mNGF
- conductivité
- température
- turbidité
- pH
- DCO
- Chlorures
- Fluorures
- Sulfates
- Indice phénol
- Carbone organique total
- Métaux et métalloïdes : Antimoine, Arsenic, Baryum, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Molybdène, Nickel, Plomb, Sélénium, Zinc
- Hydrocarbures (C10 à C40)
- HAP
- composés organo-halogénés volatils
- fraction soluble
- PCB

- Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

- L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

- En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

- L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

- Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés. »

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1er mars de chaque année, une synthèse des résultats des mesures avec ses commentaires.

#### **ARTICLE 4.4.2 RÉALISATIONS D'UN NOUVEAU PIÉZOMÈTRE**

L'exploitant réalise un nouveau piézomètre de contrôle en aval hydraulique et en dehors du périmètre du site, sous un délai de 12 mois. L'emplacement du piézomètre est validé par un hydrogéologue expert.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées au moins 2 mois avant la réalisation des travaux, un rapport à connaissance justifiant du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

#### **ARTICLE 4.4.3 RÉALISATIONS D'UNE RÉÉVALUATION DE LA MODÉLISATION DES IMPACTS DU PROJET SUR LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES**

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées, sous un délai de 6 mois, une réévaluation de la modélisation des impacts du projet sur la qualité des eaux souterraines en prenant en compte la récente autorisation de déchets dits « TN+ » pour l'installation de stockage de déchets inertes de la société GSM sur la



commune de Guerville situé en amont hydraulique.

## **CHAPITRE 4.5 : MESURES DE SURVEILLANCE DE LA STABILITÉ DES FALAISES**

### **ARTICLE 4.5.1. MESURES DE MISE EN SÉCURITÉ**

Les mesures de mise en sécurité concernant l'exploitation de l'installation en lien avec les fronts de tailles (craie et formation tertiaire) sont maintenues :

- l'accès au gradin argilo-calcaire par les véhicules est empêché par tout moyen approprié (barrière, merlon, ...);
- l'apport de déchets inertes de l'installation de stockage s'effectue par passes de 10 m de hauteur au maximum en respectant une largeur minimale de sécurité défini conformément à l'annexe 9 qui précise que la distance minimale est de:
  - 61 mètres pour une cote de remblai de 24 NGF ;
  - 52 mètres pour une cote de remblai de 34 NGF ;
  - 44 mètres pour une cote de remblai de 44 NGF ;
  - 35 mètres pour une cote de remblai de 54 NGF ;
  - 27 mètres pour une cote de remblai de 64 NGF ;
  - 17 mètres pour une cote de remblai de 74 NGF ;

Il peut être dérogé ponctuellement à cette prescription limitant l'approche de front d'exploitation pour réaliser des travaux spécifiques de manière exceptionnelle sur une durée limitée (par exemple pour la réalisation d'un confortement ponctuel du front de taille de craie) après information préalable de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 4.5.2. OUVRAGES DE MISE EN SÉCURITÉ**

Les ouvrages de mise en sécurité concernant le front de taille résiduel (craie et formation tertiaire) sont maintenus et complétés :

- un piège à cailloux en pied du front de craie résiduel est mis en place. Il est fermé sur le côté opposé au front de taille par un merlon de sorte à piéger les cailloux et éboulis et à prévenir toute chute d'éboulis en dehors de la zone de réception. Ce merlon respecte une hauteur minimale de 3 m et une largeur de 10 m.

Le piège à cailloux doit posséder une largeur minimale de sécurité entre la base du merlon et le front de taille. Cette largeur minimale de sécurité évolue avec l'avancement de la hauteur de l'apport de déchets inertes. Cette largeur est définie conformément à l'annexe 9 qui précise que la distance minimale est de:

- 61 mètres pour une cote de remblai de 24 NGF ;
- 52 mètres pour une cote de remblai de 34 NGF ;
- 44 mètres pour une cote de remblai de 44 NGF ;
- 35 mètres pour une cote de remblai de 54 NGF ;
- 27 mètres pour une cote de remblai de 64 NGF ;
- 17 mètres pour une cote de remblai de 74 NGF ;

- un piège à cailloux en pied de la falaise conservée dans le projet d'aménagement pour favoriser l'habitat de Sisymbre couché, à l'est de l'installation de stockage de déchets inertes dans le secteur F défini en Annexe 10 . Il comportera une zone de recul de 5 mètres pour un front de 6 mètres.

- Au sud du front de craie résiduel, une clôture efficace d'au minimum 2 m de hauteur sur laquelle sont apposés des panneaux signalant le danger lié au front d'exploitation résiduels est installée à une distance minimum de 15 m des gradins d'exploitation résiduel ou des gradins qui se sont constitués postérieurement aux travaux d'exploitation. Compte tenu de la difficulté à identifier le caractère artificiel ou non des gradins dans la partie ouest du site, sauf à ce que de nouveaux mouvements de terrains soient observés, la clôture est posée au sud du chemin descendant vers l'ancienne exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes depuis le « chemin des Débats » (commune de Guerville au nord du chemin rural n° 21). L'accès à ce chemin au nord du chemin rural n° 21 est également clôt.

- Dans le cadre de la réalisation d'une table d'orientation à l'angle sud-est de l'emprise de l'installation de stockage de déchets inertes , l'exploitant réalise une structure légère avec barrière de sécurité en amont d'un talus reprofilé dans les terrains tertiaires. Ce talus présente une hauteur de 10 m et une pente de 30°.

- Un système de clôture efficace, régulièrement avec des panneaux à intervalles réguliers le long ou à proximité immédiate des clôtures limitant l'accès aux zones d'accès protégé pour avertir le public des dangers liés aux fronts de taille résiduels.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1er mars de chaque année, un plan mis à jour de l'ensemble des ouvrages de mesures de mise en sécurité comportant les paramètres techniques de chaque mesure.

#### **ARTICLE 4.5.3. GESTION DES EAUX**

Les ouvrages de gestion des eaux concernant le front de taille résiduel (craie et formation tertiaire) sont maintenus et complétés conformément à l'annexe 11 :

- Sur le secteur A, un drain principal est maintenu en pied de talus de découverte et au sommet de la falaise de la craie. Elle permet le recueil des eaux de ruissellements qui sont évacuées par deux procédés :
  - par des buses acier ou PVC de diamètre de 300 mm positionnés dans les points bas et/ou à intervalle régulier au sommet de la falaise et à une distance minimale de 2 m de la falaise ;
  - par un déversement à l'est dans une mare puis vers un fossé au niveau du secteur F ;
- Sur le secteur B, un drain principal est mis en place à l'est de la l'installation de stockage de déchets inertes sur le futur remblai afin d'éviter les infiltrations et la mise en surcharge en eau du remblai ;
- Sur le secteur C :
  - À l'est de l'installation de stockage de déchets inertes , un drain principal est mis en place pour permettre l'écoulement vers le plan d'eau en pied de falaise au niveau du secteur F ;
  - A l'ouest de l'installation de stockage de déchets inertes , un fossé de drainage est mis en place pour permettre les écoulements vers le secteur D. Ce fossé de drainage comporte à sa base et sur toute la longueur du fossé une géomembrane afin d'éviter les infiltrations ainsi que des enrochements perpendiculaires à l'écoulement des eaux, Afin que l'eau ne soit pas en contact avec le pied de la falaise, le remblai remonte à minima d'1 mètre à la base de la falaise pour que l'eau circule à distance de la craie.
- Sur le secteur D, deux retenues d'eau sont réalisées : l'une au pied de la falaise et l'autre au pied du rocher. Les eaux seront ensuite évacuées par un tunnel vers la Seine.

Les retenues d'eaux comporte à sa base une couche d'argile ou une géomembrane au fond de la retenue repose sur du remblai à la cote de 40 mNGF. L'eau s'évacuera du plan d'eau en pied de falaise par une surverse de 0, 8m

- Sur le secteur E, une tranchée drainante est maintenu sous les remblais à la côte 54 m NGF. Elle sera tapissée d'une géomembrane et permettra le recueil des eaux du secteur F et de la pente nord du remblai.

- Sur le Secteur F, des ravines entaillant la craie sont mis en place à l'est de l'installation de stockage de déchets inertes pour favoriser l'habitat de Sisymbre couché. Afin d'éviter les infiltrations et l'érosion, ces ravines comportent une couche imperméable sous le substrat du calcaire rapporté, et au contact de la couche de sol naturel et/ou une distance minimale de 10 mètres avec la falaise de 6 mètres de hauteur conservée dans le projet d'aménagement . Un bassin de décanteur sera mis en place en aval des ravines pour éviter de colmater la tranchée drainante du secteur E.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1er mars de chaque année, un plan mis à jour de l'ensemble de la gestion des eaux.

#### **ARTICLE 4.5.4. RÉ-EVALUATION DU SYSTÈME DE DRAINAGE**

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées, sous un délai de 12 mois, une réévaluation du système de drainage présent sur la falaise afin d'éviter toute imprégnation du remblai ainsi que tout phénomène d'érosion susceptible de remettre à nu la falaise de craie.

#### **ARTICLE 4.5.5. ENTRETIEN DES OUVRAGES DE MISE EN SÉCURITÉ**

L'exploitant entretient les ouvrages de mise en sécurité, de manière à garantir leur efficacité , ainsi que la protection des personnes vis-à-vis de tout risque d'éboulement et d'instabilité.

Il assure annuellement :

- l'entretien pendant les périodes estivales, des mesures de sécurité passive que sont le piège à cailloux et le merlon de sécurité ;
- le déblaiement des roches issues des glissements et éboulement de la falaise ;
- le maintien en place des clôtures, panneaux de dangers et un accès retreints ;
- l'entretien de tous les drains d'évacuation des eaux ;
- l'entretien de la surverse et du fossé d'évacuation des eaux ;
- l'entretien du bassin de décantation
- l'entretien des clôtures et la présence des panneaux à intervalles réguliers le long ou a proximité immédiate des clôtures limitant l'accès aux zones d'accès protégé pour avertir le public des dangers liés aux fronts de taille résiduels.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1er mars de chaque année, un bilan annuel de l'entretien des ouvrages de mise en sécurité.

#### **ARTICLE 4.5.6. SURVEILLANCE ANNUELLE DES FRONTS D'EXPLOITATION**

L'exploitant met en place une surveillance topographique des fronts et gradins d'exploitation, afin d'identifier l'amorce d'une décompression massive de la falaise de craie ou l'amorce d'un basculement d'écaille.

A un rythme régulier au minimum trimestriel, qui est renforcé à un rythme au minimum mensuel lors de périodes de forte humidité, l'exploitant doit procéder à des levés de points topographiques identifiés au préalable sur la falaise de craie.

Des points d'observation sont installés à demeure pour réaliser régulièrement et de manière fiable ces opérations de surveillance.

Un pluviomètre et un relevé de températures sont également mis en place sur l'installation de stockage de déchets inertes dans le cadre de la surveillance des fronts et gradins d'exploitation

Des bornes sont installées sur le gradin argilo-calcaire supérieur au minimum au niveau des 7 profils de référence sur le chemin longeant le golf et au niveau de la piste existante au droit des terrains tertiaires. Ces bornes font l'objet d'une mesure de position fine qui permet de détecter d'éventuels mouvements.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1er mars de chaque année, un bilan annuel de la surveillance des fronts d'exploitation. Tout déplacement, risque d'instabilité est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 4.5.7. PROTOCOLE DE SURVEILLANCE ANNUEL DES FRONTS D'EXPLOITATION**

Au regard de l'évolution des techniques connues et de l'évolution possible des fronts de la falaise, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées sous un délai de 12 mois, un protocole de surveillance annuel des fronts d'exploitation.

#### **ARTICLE 4.5.8. SURVEILLANCE QUINQUENNALE DES FRONTS D'EXPLOITATION**

A un rythme au minimum quinquennal, l'exploitant réalise un examen géotechnique approfondis par un bureau d'étude externe des fronts de craie et des formations sus-jacents tertiaire. Cet examen comporte à minima :

- un levé topographique précis des 7 profils de référence de l'installation de stockage de déchets inertes un rapport d'interprétation des résultats et des éventuelles mesures envisagées,
- une description et un relevé de la fracturation ;
- une carte géotechnique recensant les situations instables ;
- un rapport de gestion des ouvrages de mise en sécurité ;
- une ré-évaluation des profils de stabilité des pentes dans le cadre de l'avancement de l'apport de déchets inertes ;

Ce rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 4.6 : MESURES DE SURVEILLANCE APRÈS LA CESSATION D'ACTIVITÉ DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES**

#### **ARTICLE 4.6.1 MAINTIEN DES OUVRAGES DE PROTECTION**

La société exploitante est tenue de maintenir sur le site les différents ouvrages de sécurité dont la mise en place est imposée en application de l'article 4.5.2 et 4.5.3 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4.6.2 SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES DE SÉCURITÉ**

À l'issue de la remise en état, il est prévu de maintenir une surveillance du site :

- triennale, une surveillance semestrielle par relevé topographique (LIDAR) pour constater l'évolution des fronts, notamment la chute éventuelle de blocs, et de se rendre compte s'il est nécessaire d'engager des travaux de remise en état ou de déblaiement des pièges à cailloux avec une pelle à long bras.
- A long terme, d'entretenir les dispositifs de sécurité existante et de procéder à une inspection visuelle annuelle du site. Si un mouvement important, susceptible de remettre en cause les dispositions de sécurité établies, est constaté, un relevé lidar et des investigations supplémentaires pourront être engagées.

La société exploitante est tenue de réaliser, aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an, une vérification du maintien des ouvrages mentionnés à l'article 4.5.2 et 4.5.3 du présent arrêté. En cas de dégâts occasionnés à ces ouvrages, la société LAFARGE GRANULATS devra les réparer ou les remplacer dans les meilleurs

délais.

Ces opérations de surveillance et d'entretien prescrites au présent article devront être réalisées par la société LAFARGEGRANULATS ou par toute personne s'y substituant dans les conditions prévues par l'article R512-46-28

## **CHAPITRE 4.7 : DÉFRICHEMENT**

### **4.7.1 NATURE DE L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT**

Le bénéficiaire désigné à l'article 1.1.1 du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie de 3,8225 hectares les parcelles suivantes :

Commune	section	parcelles	Surface de la parcelle (ha)	Surface à défricher par parcelle (ha)
GUERVILLE	B	355	20,51	3,82

L'autorisation de défrichage, délivrée à l'article 1.1.1 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- les travaux de déboisement seront réalisés dans les 5 ans à compter de la date de délivrance de l'autorisation de défrichage, il faut entendre « à compter de la date de la prise de décision sur l'autorisation environnementale ».
- Les travaux de déboisement seront engagés durant l'automne et l'hiver de manière à réduire au maximum les incidences potentielles sur les habitats et sur la faune fréquentant le site.

### **4.7.2 LES MESURES DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT**

Conformément à l'article L.341-6 et L.341-9 du code forestier, l'autorisation de défrichage, délivrée à l'article 1.1.1 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- Le pétitionnaire s'engage à reboiser sur une surface minimale de 3,8285 ha dans un délai de 5 ans à compter de l'obtention de l'autorisation conformément à l'article D.341-7-2 du code forestier.
- Les essences implantées seront exclusivement des essences indigènes présentes sur les coteaux de la Seine conformément au tableau suivant :

Essences proposées pour les plantations sur les remblais		
Genre et espèce	Nom français	Typ.
Carpinus betulus	Charme commun	A
Quercus petraea	Chêne rouvre	O
Prunus avium	Merisier	O
Acer campestre	Érable champêtre	A
Betula pendula	Bouleau verruqueux	A
Corylus avellana	Noisetier commun	A
Cornus mas	Cornouiller mâle	A
O : Objectif / A : Accompagnement		

Les boisements seront effectués avec les densités minimales d'au moins 1 300 plants/ha dont au moins 1 000 plants/ha pour l'essence objective (chênes rouvre, Merisier) avec un espacement de 3,5 m entre les lignes pour permettre un entretien efficace et mécanisé.

Le pétitionnaire s'engage à prendre des graines ou des plants forestiers certifiés, de préférence d'origine locale.



## **CHAPITRE 4.8 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION**

### **4.8.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION**

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées comprenant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée :

<b>Articles</b>	<b>Documents</b>	<b>Périodicité /échéance</b>
3.1.6	Contrôles des effluents	1 mars de chaque année
4.1.6	Suivi de protection faune et flore sauvage	
4.2.5	Phasage	
4.2.6	Plans	
4.4.1	Surveillance des eaux souterraines	
4.5.3	Plan de gestion des eaux	
4.2.4	Analyse des matériaux de remblai	
4.5.5	Bilan de l'entretien des ouvrages de mise en sécurité	
4.5.6	Surveillance des fronts d'exploitation	
4.5.8	Surveillance quinquennale des fronts d'exploitation	Au minimum tous les 5 ans
Article 25 de l'AM du 12/12/2014	Surveillance des retombées de poussières	Annuellement
Article 31 de l'AM du 12/12/2014	Déchets relatifs au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluant et des déchets	Annuellement
4.4.3	Ré-évaluation de la modélisation des impacts de la qualité des eaux souterraines	6 mois après notification de l'arrêté préfectoral
4.5.4	Ré-évaluation du système de drainage	12 mois après notification de l'arrêté préfectoral
4.5.7	Protocole annuel de surveillance des fronts d'exploitation	12 mois après notification de l'arrêté préfectoral

## **TITRE 5. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

### **ARTICLE 5.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 5.2. INFORMATION DES TIERS**

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Guerville et à la mairie de Mézières sur Seine, où toute personne intéressée pourra le consulter.

Un extrait, énumérant notamment les motifs et considérant principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans ces mairies pendant une



durée minimum d'un mois. Les maires dresseront un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

### ARTICLE 5.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles notamment au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 5.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Guerville, le maire de Mézières sur Seine, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **26 JAN. 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES



## ANNEXE 1

Localisation Références Cadastrales					Superficie cadastrale totale (m2)
Commune	Section Cadastrale	Parcelle	Lieu dit	Propriétaire	
MEZIERES-SUR-SEINE	A	132	LES MAUDUITS	SA LAFARGE CEMENTS	622
MEZIERES-SUR-SEINE	A	133	LES MAUDUITS	SA LAFARGE CEMENTS	160
MEZIERES-SUR-SEINE	A	134	LES MAUDUITS	SA LAFARGE CEMENTS	141
MEZIERES-SUR-SEINE	A	135	LES MAUDUITS	SA LAFARGE CEMENTS	665
MEZIERES-SUR-SEINE	A	136	LES MAUDUITS	SA LAFARGE CEMENTS	1 160
MEZIERES-SUR-SEINE	A	137	LES FONDIS	SA LAFARGE CEMENTS	66
MEZIERES-SUR-SEINE	A	138	LES FONDIS	SA LAFARGE CEMENTS	70
MEZIERES-SUR-SEINE	A	139	LES FONDIS	SA LAFARGE CEMENTS	83
MEZIERES-SUR-SEINE	A	140	LES FONDIS	SA LAFARGE CEMENTS	197
MEZIERES-SUR-SEINE	A	141	LES FONDIS	SA LAFARGE CEMENTS	267
MEZIERES-SUR-SEINE	A	142	LES FONDIS	SA LAFARGE CEMENTS	101
MEZIERES-SUR-SEINE	A	143	LES FONDIS	SA LAFARGE CEMENTS	669
MEZIERES-SUR-SEINE	A	144	LES FONDIS	SA LAFARGE CEMENTS	75
MEZIERES-SUR-SEINE	A	145	LES FONDIS	0	64
MEZIERES-SUR-SEINE	A	146	LES FONDIS	SA LAFARGE CEMENTS	503
MEZIERES-SUR-SEINE	A	147	LES FONDIS	SA LAFARGE CEMENTS	163
MEZIERES-SUR-SEINE	A	148	LES FONDIS	SA LAFARGE CEMENTS	4 600
MEZIERES-SUR-SEINE	A	149	LES FONDIS	SA LAFARGE CEMENTS	120
MEZIERES-SUR-SEINE	A	150	LES FONDIS	SA LAFARGE CEMENTS	120
MEZIERES-SUR-SEINE	A	151	LES FONDIS	SA LAFARGE CEMENTS	209
MEZIERES-SUR-SEINE	A	152	LES FONDIS	0	454
MEZIERES-SUR-SEINE	A	153	LES FONDIS	SA LAFARGE CEMENTS	388
MEZIERES-SUR-SEINE	A	154	LES FONDIS	SA LAFARGE CEMENTS	366
MEZIERES-SUR-SEINE	A	155	LES FONDIS	SA LAFARGE CEMENTS	715
MEZIERES-SUR-SEINE	A	156	LES FONDIS	SA LAFARGE CEMENTS	100
MEZIERES-SUR-SEINE	A	157	LES FONDIS	SA LAFARGE CEMENTS	168
MEZIERES-SUR-SEINE	A	158	LES FONDIS	SA LAFARGE CEMENTS	109
MEZIERES-SUR-SEINE	A	159	LES FONDIS	SA LAFARGE CEMENTS	511
MEZIERES-SUR-SEINE	A	160	LES FONDIS	SA LAFARGE	483

				CIMENTS	
MEZIERES-SUR-SEINE	A	161	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	459
MEZIERES-SUR-SEINE	A	162	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	160
MEZIERES-SUR-SEINE	A	163	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	1 300
MEZIERES-SUR-SEINE	A	164	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	621
MEZIERES-SUR-SEINE	A	165	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	655
MEZIERES-SUR-SEINE	A	166	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	397
MEZIERES-SUR-SEINE	A	167	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	126
MEZIERES-SUR-SEINE	A	168	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	291
MEZIERES-SUR-SEINE	A	169	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	125
MEZIERES-SUR-SEINE	A	170	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	244
MEZIERES-SUR-SEINE	A	171	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	247
MEZIERES-SUR-SEINE	A	172	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	182
MEZIERES-SUR-SEINE	A	173	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	190
MEZIERES-SUR-SEINE	A	174	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	1 504
MEZIERES-SUR-SEINE	A	175	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	351
MEZIERES-SUR-SEINE	A	176	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	370
MEZIERES-SUR-SEINE	A	177	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	550
MEZIERES-SUR-SEINE	A	178	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	238
MEZIERES-SUR-SEINE	A	179	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	290
MEZIERES-SUR-SEINE	A	180	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	365
MEZIERES-SUR-SEINE	A	181	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	191
MEZIERES-SUR-SEINE	A	182	LES FONDIS	0	241
MEZIERES-SUR-SEINE	A	183	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	221
MEZIERES-SUR-SEINE	A	184	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	218
MEZIERES-SUR-SEINE	A	185	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	205
MEZIERES-SUR-SEINE	A	186	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	120
MEZIERES-SUR-SEINE	A	187	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	390
MEZIERES-SUR-SEINE	A	188	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	232
MEZIERES-SUR-SEINE	A	189	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	319
MEZIERES-SUR-SEINE	A	190	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	452
MEZIERES-SUR-SEINE	A	191	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	237
MEZIERES-SUR-SEINE	A	192	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	249
MEZIERES-SUR-SEINE	A	193	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	420
MEZIERES-SUR-SEINE	A	194	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	421
MEZIERES-SUR-SEINE	A	195	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	356

MEZIERES-SUR-SEINE	A	196	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	347
MEZIERES-SUR-SEINE	A	197	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	100
MEZIERES-SUR-SEINE	A	198	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	95
MEZIERES-SUR-SEINE	A	199	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	110
MEZIERES-SUR-SEINE	A	200	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	990
MEZIERES-SUR-SEINE	A	201	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	567
MEZIERES-SUR-SEINE	A	202	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	130
MEZIERES-SUR-SEINE	A	203	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	384
MEZIERES-SUR-SEINE	A	204	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	206
MEZIERES-SUR-SEINE	A	205	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	231
MEZIERES-SUR-SEINE	A	206	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	200
MEZIERES-SUR-SEINE	A	207	LES FONDIS	0	279
MEZIERES-SUR-SEINE	A	208	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	293
MEZIERES-SUR-SEINE	A	209	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	250
MEZIERES-SUR-SEINE	A	210	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	277
MEZIERES-SUR-SEINE	A	211	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	512
MEZIERES-SUR-SEINE	A	212	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	2 632
MEZIERES-SUR-SEINE	A	213	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	119
MEZIERES-SUR-SEINE	A	214	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	112
MEZIERES-SUR-SEINE	A	215	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	184
MEZIERES-SUR-SEINE	A	216	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	344
MEZIERES-SUR-SEINE	A	217	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	317
MEZIERES-SUR-SEINE	A	218	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	228
MEZIERES-SUR-SEINE	A	219	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	221
MEZIERES-SUR-SEINE	A	220	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	841
MEZIERES-SUR-SEINE	A	221	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	380
MEZIERES-SUR-SEINE	A	222	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	209
MEZIERES-SUR-SEINE	A	223	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	242
MEZIERES-SUR-SEINE	A	224	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	254
MEZIERES-SUR-SEINE	A	225	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	2 080
MEZIERES-SUR-SEINE	A	226	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	533
MEZIERES-SUR-SEINE	A	227	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	242
MEZIERES-SUR-SEINE	A	228	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	514
MEZIERES-SUR-SEINE	A	229	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	630
MEZIERES-SUR-SEINE	A	230	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	649
MEZIERES-SUR-SEINE	A	231	LES FONDIS	SA LAFARGE	416



				CIMENTS	
MEZIERES-SUR-SEINE	A	232	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	216
MEZIERES-SUR-SEINE	A	233	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	191
MEZIERES-SUR-SEINE	A	235	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	174
MEZIERES-SUR-SEINE	A	236	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	144
MEZIERES-SUR-SEINE	A	237	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	127
MEZIERES-SUR-SEINE	A	238	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	1 040
MEZIERES-SUR-SEINE	A	240	LES FONDIS	ASSERAY MADELEINE - 15 RUE DES ABBESSES 75018 PARIS	509
MEZIERES-SUR-SEINE	A	241	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	979
MEZIERES-SUR-SEINE	A	242	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	1 540
MEZIERES-SUR-SEINE	A	244	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	202
MEZIERES-SUR-SEINE	A	245	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	700
MEZIERES-SUR-SEINE	A	246	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	1 407
MEZIERES-SUR-SEINE	A	247	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	652
MEZIERES-SUR-SEINE	A	248	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	473
MEZIERES-SUR-SEINE	A	249	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	245
MEZIERES-SUR-SEINE	A	250	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	352
MEZIERES-SUR-SEINE	A	251	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	150
MEZIERES-SUR-SEINE	A	252	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	471
MEZIERES-SUR-SEINE	A	253	LES FONDIS	CLEMENT ANNICK - BAT A 7 RUE DENFERT ROCHEREAU 78200 MANTES-LA JOLIE	541
MEZIERES-SUR-SEINE	A	254	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	1 527
MEZIERES-SUR-SEINE	A	255	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	68
MEZIERES-SUR-SEINE	A	256	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	79
MEZIERES-SUR-SEINE	A	259	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	431
MEZIERES-SUR-SEINE	A	260	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	740
MEZIERES-SUR-SEINE	A	262	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	46
MEZIERES-SUR-SEINE	A	263	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	52
MEZIERES-SUR-SEINE	A	264	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	45
MEZIERES-SUR-SEINE	A	265	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	390
MEZIERES-SUR-SEINE	A	266	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	870
MEZIERES-SUR-SEINE	A	267	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	413
MEZIERES-SUR-SEINE	A	269	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	284
MEZIERES-SUR-SEINE	A	270	LES FONDIS	SA LAFARGE	478

				CIMENTS	
MEZIERES-SUR-SEINE	A	275	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	91
MEZIERES-SUR-SEINE	A	287	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	300
MEZIERES-SUR-SEINE	A	288	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	461
MEZIERES-SUR-SEINE	A	289	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	328
MEZIERES-SUR-SEINE	A	290	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	174
MEZIERES-SUR-SEINE	A	293	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	985
MEZIERES-SUR-SEINE	A	294	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	419
MEZIERES-SUR-SEINE	A	296	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	963
MEZIERES-SUR-SEINE	A	297	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	588
MEZIERES-SUR-SEINE	A	298	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	1 799
MEZIERES-SUR-SEINE	A	299	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	518
MEZIERES-SUR-SEINE	A	300	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	7 860
MEZIERES-SUR-SEINE	A	301	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	627
MEZIERES-SUR-SEINE	A	302	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	472
MEZIERES-SUR-SEINE	A	303	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	505
MEZIERES-SUR-SEINE	A	304	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	4 373
MEZIERES-SUR-SEINE	A	305	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	678
MEZIERES-SUR-SEINE	A	306	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	332
MEZIERES-SUR-SEINE	A	307	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	231
MEZIERES-SUR-SEINE	A	308	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	1 224
MEZIERES-SUR-SEINE	A	309	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	897
MEZIERES-SUR-SEINE	A	310	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	650
MEZIERES-SUR-SEINE	A	311	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	560
MEZIERES-SUR-SEINE	A	312	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	532
MEZIERES-SUR-SEINE	A	313	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	588
MEZIERES-SUR-SEINE	A	314	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	1 216
MEZIERES-SUR-SEINE	A	315	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	339
MEZIERES-SUR-SEINE	A	316	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	2 097
MEZIERES-SUR-SEINE	A	317	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	733
MEZIERES-SUR-SEINE	A	318	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	3 300
MEZIERES-SUR-SEINE	A	319	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	879
MEZIERES-SUR-SEINE	A	320	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	2 129
MEZIERES-SUR-SEINE	A	321	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	231
MEZIERES-SUR-SEINE	A	322	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	1 676
MEZIERES-SUR-SEINE	A	323	LES FONDIS	SA LAFARGE	3 007

				CIMENTS	
MEZIERES-SUR-SEINE	A	324	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	2 920
MEZIERES-SUR-SEINE	A	325	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	514
MEZIERES-SUR-SEINE	A	326	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	541
MEZIERES-SUR-SEINE	A	327	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	1 960
MEZIERES-SUR-SEINE	A	328	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	576
MEZIERES-SUR-SEINE	A	329	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	5 809
MEZIERES-SUR-SEINE	A	330	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	1 096
MEZIERES-SUR-SEINE	A	331	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	374
MEZIERES-SUR-SEINE	A	332	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	144
MEZIERES-SUR-SEINE	A	333	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	630
MEZIERES-SUR-SEINE	A	334	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	2 635
MEZIERES-SUR-SEINE	A	335	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	5 192
MEZIERES-SUR-SEINE	A	336	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	650
MEZIERES-SUR-SEINE	A	337	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	852
MEZIERES-SUR-SEINE	A	338	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	276
MEZIERES-SUR-SEINE	A	339	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	560
MEZIERES-SUR-SEINE	A	340	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	6 309
MEZIERES-SUR-SEINE	A	341	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	98
MEZIERES-SUR-SEINE	A	342	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	212
MEZIERES-SUR-SEINE	A	343	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	232
MEZIERES-SUR-SEINE	A	344	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	153
MEZIERES-SUR-SEINE	A	345	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	155
MEZIERES-SUR-SEINE	A	346	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	220
MEZIERES-SUR-SEINE	A	347	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	226
MEZIERES-SUR-SEINE	A	348	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	195
MEZIERES-SUR-SEINE	A	349	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	2 406
MEZIERES-SUR-SEINE	A	350	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	2 292
MEZIERES-SUR-SEINE	A	351	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	388
MEZIERES-SUR-SEINE	A	352	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	1 224
MEZIERES-SUR-SEINE	A	353	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	777
MEZIERES-SUR-SEINE	A	354	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	249
MEZIERES-SUR-SEINE	A	355	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	340
MEZIERES-SUR-SEINE	A	356	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	585
MEZIERES-SUR-SEINE	A	357	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	155
MEZIERES-SUR-SEINE	A	358	LES FONDIS	SA LAFARGE	209

				CIMENTS	
MEZIERES-SUR-SEINE	A	359	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	391
MEZIERES-SUR-SEINE	A	360	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	267
MEZIERES-SUR-SEINE	A	361	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	94
MEZIERES-SUR-SEINE	A	362	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	126
MEZIERES-SUR-SEINE	A	363	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	385
MEZIERES-SUR-SEINE	A	364	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	45
MEZIERES-SUR-SEINE	A	365	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	43
MEZIERES-SUR-SEINE	A	366	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	200
MEZIERES-SUR-SEINE	A	367	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	380
MEZIERES-SUR-SEINE	A	368	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	540
MEZIERES-SUR-SEINE	A	369	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	560
MEZIERES-SUR-SEINE	A	370	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	520
MEZIERES-SUR-SEINE	A	371	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	2 980
MEZIERES-SUR-SEINE	A	372	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	319
MEZIERES-SUR-SEINE	A	373	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	741
MEZIERES-SUR-SEINE	A	374	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	598
MEZIERES-SUR-SEINE	A	375	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	522
MEZIERES-SUR-SEINE	A	376	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	425
MEZIERES-SUR-SEINE	A	377	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	1 080
MEZIERES-SUR-SEINE	A	378	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	280
MEZIERES-SUR-SEINE	A	379	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	266
MEZIERES-SUR-SEINE	A	380	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	145
MEZIERES-SUR-SEINE	A	381	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	400
MEZIERES-SUR-SEINE	A	382	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	29
MEZIERES-SUR-SEINE	A	383	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	620
MEZIERES-SUR-SEINE	A	384	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	121
MEZIERES-SUR-SEINE	A	385	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	1 129
MEZIERES-SUR-SEINE	A	386	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	427
MEZIERES-SUR-SEINE	A	387	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	169
MEZIERES-SUR-SEINE	A	388	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	1 600
MEZIERES-SUR-SEINE	A	389	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	168
MEZIERES-SUR-SEINE	A	390	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	133
MEZIERES-SUR-SEINE	A	391	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	323
MEZIERES-SUR-SEINE	A	392	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	224
MEZIERES-SUR-SEINE	A	393	LES FONDIS	0	252

MEZIERES-SUR-SEINE	A	394	LES FONDIS	0	226
MEZIERES-SUR-SEINE	A	395	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	480
MEZIERES-SUR-SEINE	A	396	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	382
MEZIERES-SUR-SEINE	A	397	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	353
MEZIERES-SUR-SEINE	A	398	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	529
MEZIERES-SUR-SEINE	A	399	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	581
MEZIERES-SUR-SEINE	A	400	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	481
MEZIERES-SUR-SEINE	A	401	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	2 040
MEZIERES-SUR-SEINE	A	402	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	721
MEZIERES-SUR-SEINE	A	403	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	381
MEZIERES-SUR-SEINE	A	404	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	593
MEZIERES-SUR-SEINE	A	405	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	377
MEZIERES-SUR-SEINE	A	406	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	530
MEZIERES-SUR-SEINE	A	407	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	294
MEZIERES-SUR-SEINE	A	408	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	285
MEZIERES-SUR-SEINE	A	409	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	2 100
MEZIERES-SUR-SEINE	A	410	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	331
MEZIERES-SUR-SEINE	A	411	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	160
MEZIERES-SUR-SEINE	A	412	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	206
MEZIERES-SUR-SEINE	A	413	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	383
MEZIERES-SUR-SEINE	A	414	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	20
MEZIERES-SUR-SEINE	A	415	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	250
MEZIERES-SUR-SEINE	A	416	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	1 313
MEZIERES-SUR-SEINE	A	417	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	269
MEZIERES-SUR-SEINE	A	418	LES FONDIS	0	42
MEZIERES-SUR-SEINE	A	419	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	33
MEZIERES-SUR-SEINE	A	420	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	245
MEZIERES-SUR-SEINE	A	421	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	112
MEZIERES-SUR-SEINE	A	422	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	135
MEZIERES-SUR-SEINE	A	423	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	270
MEZIERES-SUR-SEINE	A	424	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	782
MEZIERES-SUR-SEINE	A	425	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	287
MEZIERES-SUR-SEINE	A	426	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	146
MEZIERES-SUR-SEINE	A	427	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	152
MEZIERES-SUR-SEINE	A	428	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	585
MEZIERES-SUR-SEINE	A	429	LES FONDIS	SA LAFARGE	459



				CIMENTS	
MEZIERES-SUR-SEINE	A	430	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	168
MEZIERES-SUR-SEINE	A	431	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	405
MEZIERES-SUR-SEINE	A	432	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	181
MEZIERES-SUR-SEINE	A	433	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	180
MEZIERES-SUR-SEINE	A	434	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	241
MEZIERES-SUR-SEINE	A	435	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	253
MEZIERES-SUR-SEINE	A	436	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	458
MEZIERES-SUR-SEINE	A	437	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	548
MEZIERES-SUR-SEINE	A	438	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	1 179
MEZIERES-SUR-SEINE	A	439	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	495
MEZIERES-SUR-SEINE	A	440	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	503
MEZIERES-SUR-SEINE	A	441	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	156
MEZIERES-SUR-SEINE	A	442	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	286
MEZIERES-SUR-SEINE	A	443	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	314
MEZIERES-SUR-SEINE	A	444	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	286
MEZIERES-SUR-SEINE	A	445	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	318
MEZIERES-SUR-SEINE	A	446	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	287
MEZIERES-SUR-SEINE	A	447	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	327
MEZIERES-SUR-SEINE	A	448	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	711
MEZIERES-SUR-SEINE	A	449	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	1 129
MEZIERES-SUR-SEINE	A	450	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	498
MEZIERES-SUR-SEINE	A	451	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	600
MEZIERES-SUR-SEINE	A	452	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	232
MEZIERES-SUR-SEINE	A	453	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	150
MEZIERES-SUR-SEINE	A	454	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	1 057
MEZIERES-SUR-SEINE	A	455	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	960
MEZIERES-SUR-SEINE	A	456	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	400
MEZIERES-SUR-SEINE	A	457	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	1 000
MEZIERES-SUR-SEINE	A	458	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	552
MEZIERES-SUR-SEINE	A	459	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	383
MEZIERES-SUR-SEINE	A	460	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	367
MEZIERES-SUR-SEINE	A	461	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	441
MEZIERES-SUR-SEINE	A	462	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	440
MEZIERES-SUR-SEINE	A	463	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	420
MEZIERES-SUR-SEINE	A	464	LES	SA LAFARGE	206

			COURGENTS	CIMENTS	
MEZIERES-SUR-SEINE	A	465	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	623
MEZIERES-SUR-SEINE	A	466	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	404
MEZIERES-SUR-SEINE	A	467	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	457
MEZIERES-SUR-SEINE	A	468	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	1 334
MEZIERES-SUR-SEINE	A	469	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	110
MEZIERES-SUR-SEINE	A	470	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	614
MEZIERES-SUR-SEINE	A	471	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	517
MEZIERES-SUR-SEINE	A	472	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	379
MEZIERES-SUR-SEINE	A	473	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	425
MEZIERES-SUR-SEINE	A	474	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	468
MEZIERES-SUR-SEINE	A	475	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	434
MEZIERES-SUR-SEINE	A	476	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	121
MEZIERES-SUR-SEINE	A	477	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	568
MEZIERES-SUR-SEINE	A	478	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	585
MEZIERES-SUR-SEINE	A	479	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	118
MEZIERES-SUR-SEINE	A	480	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	471
MEZIERES-SUR-SEINE	A	482	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	54
MEZIERES-SUR-SEINE	A	709	LES COURGENTS	0	252
MEZIERES-SUR-SEINE	A	710	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	220
MEZIERES-SUR-SEINE	A	711	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	223
MEZIERES-SUR-SEINE	A	712	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	420
MEZIERES-SUR-SEINE	A	713	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	272
MEZIERES-SUR-SEINE	A	714	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	210
MEZIERES-SUR-SEINE	A	715	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	253
MEZIERES-SUR-SEINE	A	716	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	292
MEZIERES-SUR-SEINE	A	717	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	254
MEZIERES-SUR-SEINE	A	718	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	207
MEZIERES-SUR-SEINE	A	719	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	354
MEZIERES-SUR-SEINE	A	720	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	151
MEZIERES-SUR-SEINE	A	721	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	182
MEZIERES-SUR-SEINE	A	722	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	236
MEZIERES-SUR-SEINE	A	723	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	284
MEZIERES-SUR-SEINE	A	724	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	211
MEZIERES-SUR-SEINE	A	725	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	295
MEZIERES-SUR-SEINE	A	726	LES	SA LAFARGE	165

			COURGENTS	CIMENTS	
MEZIERES-SUR-SEINE	A	727	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	164
MEZIERES-SUR-SEINE	A	728	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	153
MEZIERES-SUR-SEINE	A	729	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	174
MEZIERES-SUR-SEINE	A	730	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	300
MEZIERES-SUR-SEINE	A	731	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	118
MEZIERES-SUR-SEINE	A	732	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	236
MEZIERES-SUR-SEINE	A	733	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	150
MEZIERES-SUR-SEINE	A	734	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	90
MEZIERES-SUR-SEINE	A	735	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	100
MEZIERES-SUR-SEINE	A	736	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	84
MEZIERES-SUR-SEINE	A	737	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	85
MEZIERES-SUR-SEINE	A	738	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	585
MEZIERES-SUR-SEINE	A	739	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	275
MEZIERES-SUR-SEINE	A	740	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	287
MEZIERES-SUR-SEINE	A	741	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	374
MEZIERES-SUR-SEINE	A	742	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	335
MEZIERES-SUR-SEINE	A	743	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	491
MEZIERES-SUR-SEINE	A	744	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	226
MEZIERES-SUR-SEINE	A	745	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	106
MEZIERES-SUR-SEINE	A	746	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	149
MEZIERES-SUR-SEINE	A	747	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	356
MEZIERES-SUR-SEINE	A	748	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	147
MEZIERES-SUR-SEINE	A	749	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	112
MEZIERES-SUR-SEINE	A	750	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	119
MEZIERES-SUR-SEINE	A	751	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	208
MEZIERES-SUR-SEINE	A	752	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	213
MEZIERES-SUR-SEINE	A	753	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	1 187
MEZIERES-SUR-SEINE	A	754	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	1 374
MEZIERES-SUR-SEINE	A	755	LES BELLES VUES	SA LAFARGE CIMENTS	109
MEZIERES-SUR-SEINE	A	756	LES BELLES VUES	SA LAFARGE CIMENTS	464
MEZIERES-SUR-SEINE	A	757	LES BELLES VUES	SA LAFARGE CIMENTS	1 065
MEZIERES-SUR-SEINE	A	758	LES BELLES VUES	SA LAFARGE CIMENTS	640
MEZIERES-SUR-SEINE	A	759	LES BELLES VUES	SA LAFARGE CIMENTS	606
MEZIERES-SUR-SEINE	A	760	LES BELLES VUES	SA LAFARGE CIMENTS	600
MEZIERES-SUR-SEINE	A	761	LES BELLES	SA LAFARGE	644

			VUES	CIMENTS	
MEZIERES-SUR-SEINE	A	762	LES BELLES VUES	SA LAFARGE CIMENTS	560
MEZIERES-SUR-SEINE	A	763	LES BELLES VUES	SA LAFARGE CIMENTS	968
MEZIERES-SUR-SEINE	A	764	LES BELLES VUES	SA LAFARGE CIMENTS	496
MEZIERES-SUR-SEINE	A	765	LES BELLES VUES	SA LAFARGE CIMENTS	494
MEZIERES-SUR-SEINE	A	766	LES BELLES VUES	SA LAFARGE CIMENTS	858
MEZIERES-SUR-SEINE	A	767	LES BELLES VUES	SA LAFARGE CIMENTS	765
MEZIERES-SUR-SEINE	A	768	LES BELLES VUES	SA LAFARGE CIMENTS	704
MEZIERES-SUR-SEINE	A	769	LES BELLES VUES	SA LAFARGE CIMENTS	649
MEZIERES-SUR-SEINE	A	963	LES GOULLEVILLE S	SA LAFARGE CIMENTS	1 000
MEZIERES-SUR-SEINE	A	966	LES GOULLEVILLE S	SA LAFARGE CIMENTS	482
MEZIERES-SUR-SEINE	A	967	LES GOULLEVILLE S	SA LAFARGE CIMENTS	429
MEZIERES-SUR-SEINE	A	968	LES GOULLEVILLE S	SA LAFARGE CIMENTS	261
MEZIERES-SUR-SEINE	A	969	LES GOULLEVILLE S	SA LAFARGE CIMENTS	277
MEZIERES-SUR-SEINE	A	970	LES GOULLEVILLE S	SA LAFARGE CIMENTS	740
MEZIERES-SUR-SEINE	A	971	LES GOULLEVILLE S	SA LAFARGE CIMENTS	604
MEZIERES-SUR-SEINE	A	972	LES GOULLEVILLE S	SA LAFARGE CIMENTS	397
MEZIERES-SUR-SEINE	A	973	LES GOULLEVILLE S	SA LAFARGE CIMENTS	432
MEZIERES-SUR-SEINE	A	974	LES GOULLEVILLE S	SA LAFARGE CIMENTS	315
MEZIERES-SUR-SEINE	A	975	LES GOULLEVILLE S	SA LAFARGE CIMENTS	244
MEZIERES-SUR-SEINE	A	976	LES GOULLEVILLE S	SA LAFARGE CIMENTS	223
MEZIERES-SUR-SEINE	A	977	LES GOULLEVILLE S	SA LAFARGE CIMENTS	296
MEZIERES-SUR-SEINE	A	978	LES GOULLEVILLE S	SA LAFARGE CIMENTS	2 496
MEZIERES-SUR-SEINE	A	979	LES GOULLEVILLE S	SA LAFARGE CIMENTS	739
MEZIERES-SUR-SEINE	A	980	LES GOULLEVILLE S	SA LAFARGE CIMENTS	757
MEZIERES-SUR-SEINE	A	981	LES GOULLEVILLE S	SA LAFARGE CIMENTS	748
MEZIERES-SUR-SEINE	A	983	LES GOULLEVILLE	SA LAFARGE CIMENTS	747

			S		
MEZIERES-SUR-SEINE	A	984	LES GOULLEVILLE S	SA LAFARGE CIMENTS	674
MEZIERES-SUR-SEINE	A	985	LES GOULLEVILLE S	SA LAFARGE CIMENTS	769
MEZIERES-SUR-SEINE	A	986	LES GOULLEVILLE S	SA LAFARGE CIMENTS	1 320
MEZIERES-SUR-SEINE	A	987	LES GOULLEVILLE S	SA LAFARGE CIMENTS	1 200
MEZIERES-SUR-SEINE	A	988	LES GOULLEVILLE S	SA LAFARGE CIMENTS	1 180
MEZIERES-SUR-SEINE	A	989	LES GOULLEVILLE S	SA LAFARGE CIMENTS	980
MEZIERES-SUR-SEINE	A	990	LES GOULLEVILLE S	SA LAFARGE CIMENTS	751
MEZIERES-SUR-SEINE	A	991	LES GOULLEVILLE S	SA LAFARGE CIMENTS	210
MEZIERES-SUR-SEINE	A	992	LES GOULLEVILLE S	SA LAFARGE CIMENTS	177
MEZIERES-SUR-SEINE	A	993	LES GOULLEVILLE S	SA LAFARGE CIMENTS	624
MEZIERES-SUR-SEINE	A	994	LES GOULLEVILLE S	SA LAFARGE CIMENTS	573
MEZIERES-SUR-SEINE	A	995	LES GOULLEVILLE S	SA LAFARGE CIMENTS	1 369
MEZIERES-SUR-SEINE	A	996	LES GOULLEVILLE S	SA LAFARGE CIMENTS	652
MEZIERES-SUR-SEINE	A	997	LES GOULLEVILLE S	SA LAFARGE CIMENTS	793
MEZIERES-SUR-SEINE	A	998	LES GOULLEVILLE S	SA LAFARGE CIMENTS	800
MEZIERES-SUR-SEINE	A	999	LES GOULLEVILLE S	SA LAFARGE CIMENTS	329
MEZIERES-SUR-SEINE	A	1000	LES GOULLEVILLE S	SA LAFARGE CIMENTS	394
MEZIERES-SUR-SEINE	A	1001	LES GOULLEVILLE S	SA LAFARGE CIMENTS	355
MEZIERES-SUR-SEINE	A	1004	LES GOULLEVILLE S	SA LAFARGE CIMENTS	840
MEZIERES-SUR-SEINE	A	1005	LES GOULLEVILLE S	SA LAFARGE CIMENTS	800
MEZIERES-SUR-SEINE	A	1015	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	387
MEZIERES-SUR-SEINE	A	1016	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	1 876
MEZIERES-SUR-SEINE	A	1017	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	430
MEZIERES-SUR-SEINE	A	1020	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	24 622
MEZIERES-SUR-SEINE	A	1021	LES FONDIS	SA LAFARGE	612



				CIMENTS	
MEZIERES-SUR-SEINE	A	1042	LES MAUDUITS	SA LAFARGE CEMENTS	5 350
MEZIERES-SUR-SEINE	G	4	LA MARNIERE DES MAUDUITS	0	11 685
MEZIERES-SUR-SEINE	G	5	LA MARNIERE DES MAUDUITS	0	740
MEZIERES-SUR-SEINE	G	6	LA MARNIERE DES MAUDUITS	SA LAFARGE CEMENTS	19 537
MEZIERES-SUR-SEINE	G	7	LA MARNIERE DES MAUDUITS	SA LAFARGE CEMENTS	1 033
MEZIERES-SUR-SEINE	G	8	LA MARNIERE DES MAUDUITS	SA LAFARGE CEMENTS	8 500
MEZIERES-SUR-SEINE	G	9	LA MARNIERE DES MAUDUITS	SA LAFARGE CEMENTS	1 288
MEZIERES-SUR-SEINE	G	10	LE PERD TEMPS	0	450
MEZIERES-SUR-SEINE	G	11	LE PERD TEMPS	SA LAFARGE CEMENTS	11 920
MEZIERES-SUR-SEINE	G	16	LE PERD TEMPS	0	3 440
MEZIERES-SUR-SEINE	G	17	LE PERD TEMPS	SA LAFARGE CEMENTS	4 646
MEZIERES-SUR-SEINE	G	18	LE PERD TEMPS	0	504
MEZIERES-SUR-SEINE	G	19	LE PERD TEMPS	SA LAFARGE CEMENTS	548
MEZIERES-SUR-SEINE	G	20	LE PERD TEMPS	0	4 431
MEZIERES-SUR-SEINE	G	22	LE PERD TEMPS	0	1 633
MEZIERES-SUR-SEINE	G	23	LE PERD TEMPS	0	1 520
MEZIERES-SUR-SEINE	G	24	LE PERD TEMPS	0	4 560
MEZIERES-SUR-SEINE	G	26	LE PERD TEMPS	SA LAFARGE CEMENTS	438
MEZIERES-SUR-SEINE	G	27	LE PERD TEMPS	SA LAFARGE CEMENTS	909
MEZIERES-SUR-SEINE	G	28	LE PERD TEMPS	0	1 663
MEZIERES-SUR-SEINE	G	30	LE PERD TEMPS	SA LAFARGE CEMENTS	930
MEZIERES-SUR-SEINE	G	31	LE PERD TEMPS	SA LAFARGE CEMENTS	1 261
MEZIERES-SUR-SEINE	G	32	LE PERD TEMPS	0	416
MEZIERES-SUR-SEINE	G	33	LE PERD TEMPS	0	2 353
MEZIERES-SUR-SEINE	G	34	LE PERD TEMPS	SA LAFARGE CEMENTS	2 616
MEZIERES-SUR-SEINE	G	35	LE PERD TEMPS	0	5 162
MEZIERES-SUR-SEINE	G	36	LE PERD TEMPS	SA LAFARGE CEMENTS	2 107
MEZIERES-SUR-SEINE	G	37	LE PERD TEMPS	SA LAFARGE CEMENTS	377
MEZIERES-SUR-SEINE	G	38	LE PERD TEMPS	SA LAFARGE CEMENTS	373
MEZIERES-SUR-SEINE	G	39	LE PERD TEMPS	SA LAFARGE CEMENTS	880
MEZIERES-SUR-SEINE	G	40	LE PERD TEMPS	SA LAFARGE CEMENTS	930
MEZIERES-SUR-SEINE	G	41	LE PERD	0	808

			TEMPS		
MEZIERES-SUR-SEINE	G	42	LE PERD TEMPS	SA LAFARGE CUMENTS	3 160
MEZIERES-SUR-SEINE	G	44	LE PERD TEMPS	SA LAFARGE CUMENTS	1 030
MEZIERES-SUR-SEINE	G	45	LE PERD TEMPS	SA LAFARGE CUMENTS	1 126
MEZIERES-SUR-SEINE	G	46	LE PERD TEMPS	SA LAFARGE CUMENTS	1 220
MEZIERES-SUR-SEINE	G	49	LE PERD TEMPS	SA LAFARGE CUMENTS	2 800
MEZIERES-SUR-SEINE	G	50	LE PERD TEMPS	SA LAFARGE CUMENTS	804
MEZIERES-SUR-SEINE	G	51	LE PERD TEMPS	SA LAFARGE CUMENTS	972
MEZIERES-SUR-SEINE	G	55	LE CHENET	SA LAFARGE CUMENTS	1 071
MEZIERES-SUR-SEINE	G	56	LE CHENET	SA LAFARGE CUMENTS	1 177
MEZIERES-SUR-SEINE	G	57	LE CHENET	SA LAFARGE CUMENTS	1 203
MEZIERES-SUR-SEINE	G	58	LE CHENET	SA LAFARGE CUMENTS	1 105
MEZIERES-SUR-SEINE	G	59	LE CHENET	SA LAFARGE CUMENTS	1 211
MEZIERES-SUR-SEINE	G	207	DERRIERE L AUNAY	0	229
MEZIERES-SUR-SEINE	G	208	DERRIERE L AUNAY	SA LAFARGE CUMENTS	1 600
MEZIERES-SUR-SEINE	G	330	LE PERD TEMPS	SA LAFARGE CUMENTS	7 156
MEZIERES-SUR-SEINE	G	332	LE PERD TEMPS	SA LAFARGE CUMENTS	807
MEZIERES-SUR-SEINE	G	334	LE PERD TEMPS	SA LAFARGE CUMENTS	1 518
MEZIERES-SUR-SEINE	G	336	LE CHENET	SA LAFARGE CUMENTS	2 481

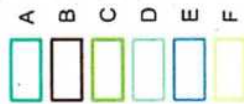
## ANNEXE 2

Commune	Section Cadastrale	Localisation Références Cadastreales		Propriétaire	Superficie cadastrale totale (m2)
		Parcelle	Lieu dit		
GUERVILLE	B	348	LES BARBOTTES	SA LAFARGE CEMENTS	11 893
GUERVILLE	B	355	LE TROU CORNU	SA LAFARGE CEMENTS	206 694
MEZIERES-SUR-SEINE	A	125	LES MAUDUITS	SA LAFARGE CEMENTS	274
MEZIERES-SUR-SEINE	A	126	LES MAUDUITS	SA LAFARGE CEMENTS	292
MEZIERES-SUR-SEINE	A	127	LES MAUDUITS	SA LAFARGE CEMENTS	817
MEZIERES-SUR-SEINE	A	128	LES MAUDUITS	SA LAFARGE CEMENTS	398
MEZIERES-SUR-SEINE	A	129	LES MAUDUITS	SA LAFARGE CEMENTS	330
MEZIERES-SUR-SEINE	A	130	LES MAUDUITS	SA LAFARGE CEMENTS	371
MEZIERES-SUR-SEINE	A	131	LES MAUDUITS	SA LAFARGE CEMENTS	484
MEZIERES-SUR-SEINE	A	271	LES FONDIS	SA LAFARGE CEMENTS	233
MEZIERES-SUR-SEINE	A	272	LES FONDIS	SA LAFARGE CEMENTS	276
MEZIERES-SUR-SEINE	A	273	LES FONDIS	SA LAFARGE CEMENTS	18 826
MEZIERES-SUR-SEINE	A	274	LES FONDIS	SA LAFARGE CEMENTS	301
MEZIERES-SUR-SEINE	A	276	LES FONDIS	SA LAFARGE CEMENTS	72
MEZIERES-SUR-SEINE	A	277	LES FONDIS	SA LAFARGE CEMENTS	195
MEZIERES-SUR-SEINE	A	278	LES FONDIS	SA LAFARGE CEMENTS	272
MEZIERES-SUR-SEINE	A	279	LES FONDIS	LABORDE CHARLES ALPHONSE - RUE D HAUMONT 78820 JUZIERS	543
MEZIERES-SUR-SEINE	A	280	LES FONDIS	SA LAFARGE CEMENTS	3 672
MEZIERES-SUR-SEINE	A	281	LES FONDIS	SA LAFARGE CEMENTS	416
MEZIERES-SUR-SEINE	A	282	LES FONDIS	SA LAFARGE CEMENTS	7 131
MEZIERES-SUR-SEINE	A	283	LES FONDIS	SA LAFARGE CEMENTS	86
MEZIERES-SUR-SEINE	A	284	LES FONDIS	SA LAFARGE CEMENTS	73
MEZIERES-SUR-SEINE	A	285	LES FONDIS	SA LAFARGE CEMENTS	352
MEZIERES-SUR-SEINE	A	286	LES FONDIS	SA LAFARGE CEMENTS	342
MEZIERES-SUR-SEINE	A	291	LES FONDIS	SA LAFARGE CEMENTS	172
MEZIERES-SUR-SEINE	A	292	LES FONDIS	SA LAFARGE CEMENTS	11 160
MEZIERES-SUR-SEINE	A	1018	LES MAUDUITS	SA LAFARGE CEMENTS	776
MEZIERES-SUR-SEINE	A	1019	LES MAUDUITS	SA LAFARGE CEMENTS	112 180
MEZIERES-SUR-SEINE	A	1022	LES FONDIS	SA LAFARGE CEMENTS	880

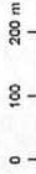
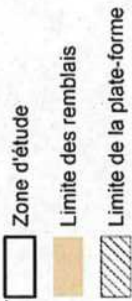
### Annexe 3 – Mesures d'évitement



#### Mesures d'évitement

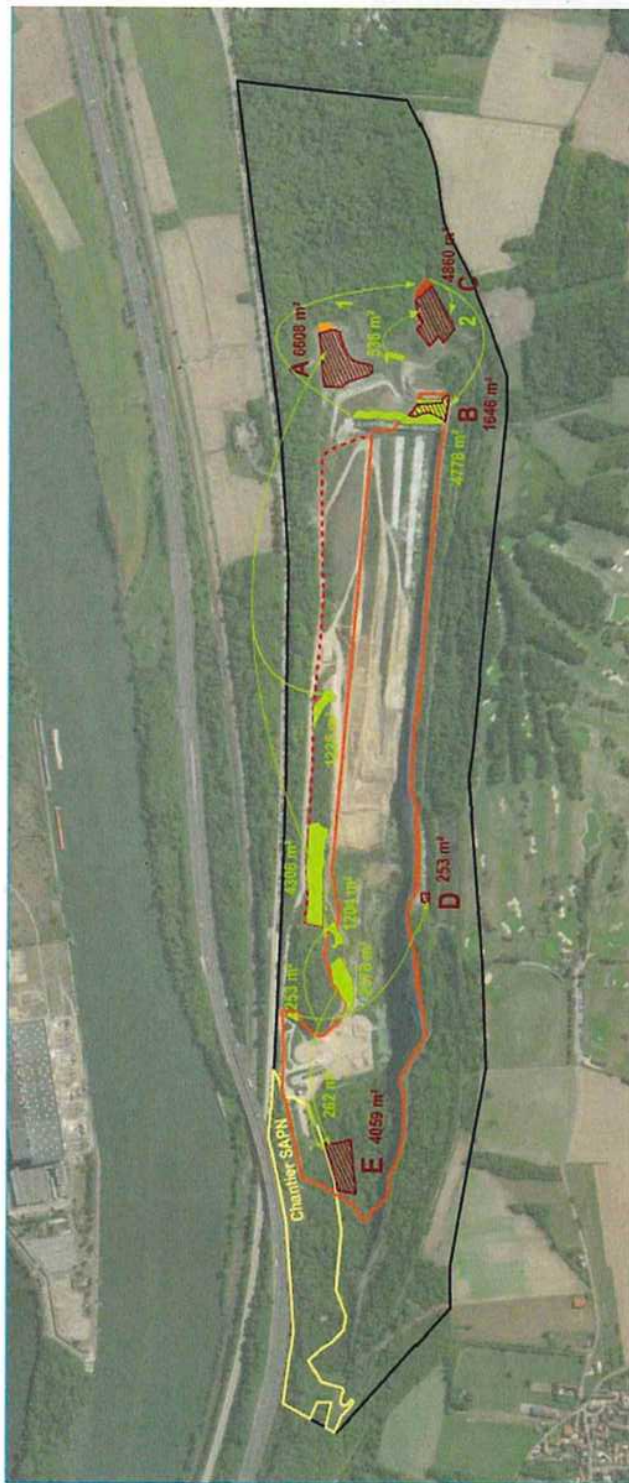


#### Zones à enjeu évitées :



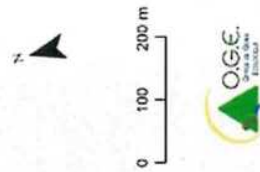


**Annexe 4 – Mesures de réduction concernant les pelouses calcicoles (habitat 6210)**  
**Mesures de réduction des impacts sur l'habitat 6210 - schéma de principe**



- Déplacement des pelouses calcicoles 6210**
- Zone à prélever
  - Zone d'accueil
  - Zone de stockage temporaire pour E
  - Zone de stockage temporaire pour B et C

- Périmètre de remblaiement**
- Zone d'étude
  - Périmètre de remblaiement
  - Plate-forme LafargeHolcim-Suez





## Annexe 5 – Mesures de réduction concernant le Sisymbre couché

### Carte des mesures de réduction sur l'habitat du Sisymbre couché - schéma de principe



#### Déplacement de l'habitat à Sisymbre couché

- Zone à prélever
- Zones d'accueil : ravine avec écoulement (c, d, e et f)

#### Création d'autres habitats à Sisymbre couché

- Plage de craie humide en bordure de plan d'eau (a)
- Ravine avec écoulement (b)

#### Renforcement d'habitat à Sisymbre couché

- Rajustement de la craie
- Création d'une deuxième ravine le long du chemin

#### Habitat à Sisymbre couché conservé

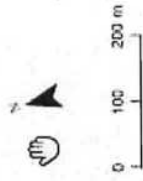
- Chemin avec ravine conservé
- Affleurement de craie existant

#### Écoulement

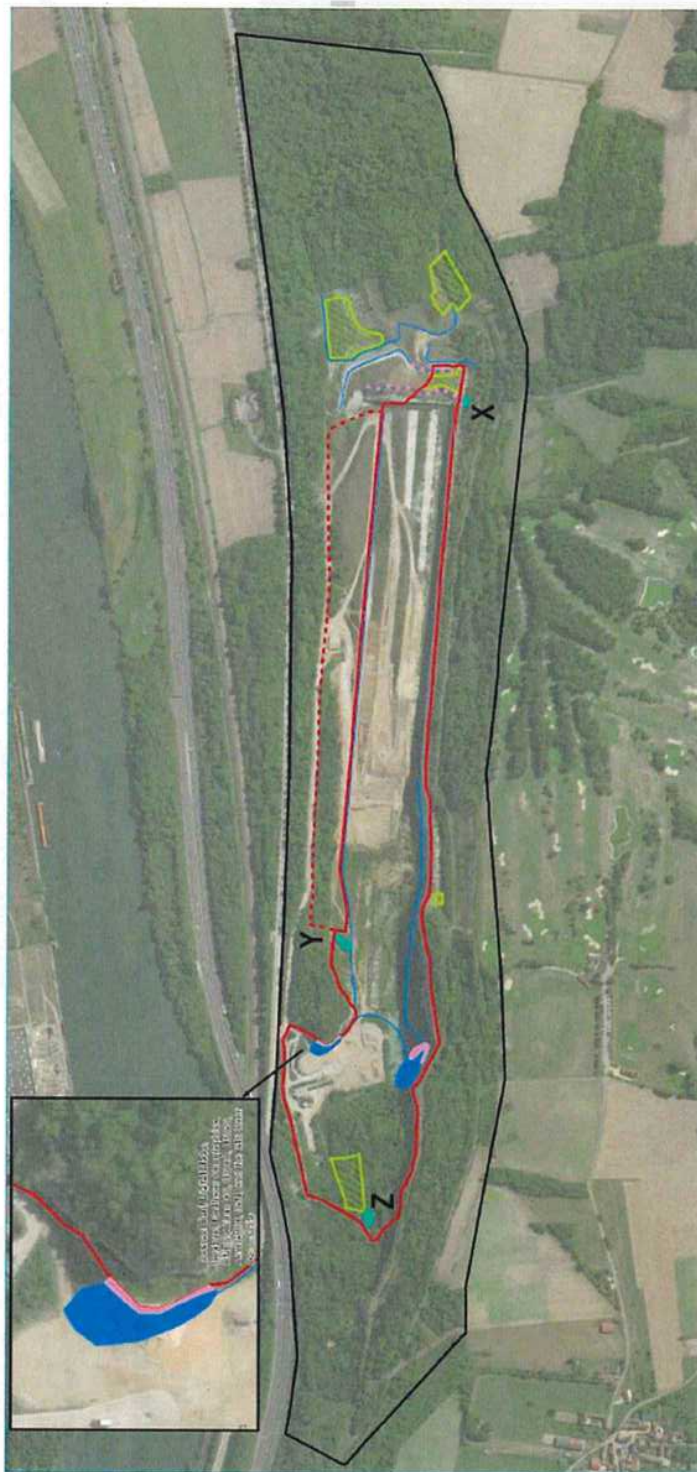
- Plan d'eau

#### Périmètre de remblaiement

- Plateforme LafargeHolcim-Suez
- Zone d'étude



## Annexe 6 - Mesures de compensation (mares et plans d'eau) et d'accompagnement (gestion d'habitats)



### Création d'habitats

- Mare
- Roselière

### Aménagement d'habitat

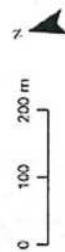
- Pose de seuils sur écoulement rétabli

### Gestion d'habitats

- Fauche et pâturage extensif ces habitats 6210 déplacés

### Zone d'étude

- Zone d'étude
- Périmètre du projet de modification du remblaiement
- Plate-forme LafargeHolcim-Suez
- Ecoulement
- Plan d'eau

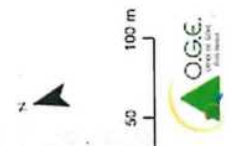




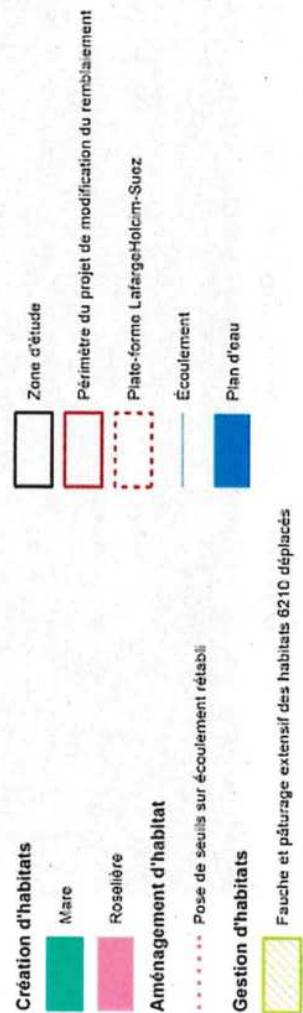
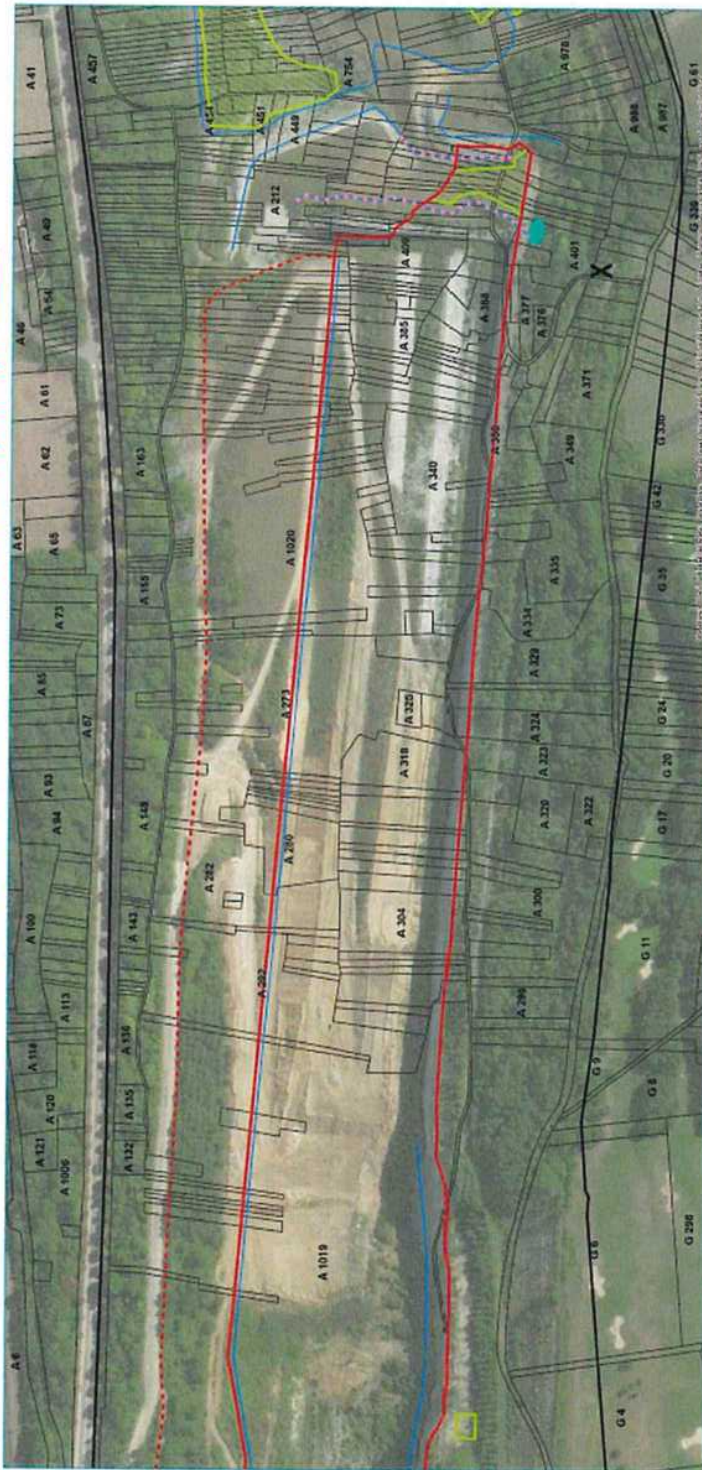
— Mesures de compensation des impacts - schéma de principe —



- Création d'habitats**
  - Mare
  - Roselière
- Aménagement d'habitat**
  - Pose de seuils sur écoulement relabli
- Gestion d'habitats**
  - Fauche et pâturage extensif des habitats 6210 déplacés
- Zone d'étude**
- Périmètre du projet de modification du rimbaiement**
- Plate-forme LafargeHolcim-Suez**
- Écoulement**
- Plan d'eau**



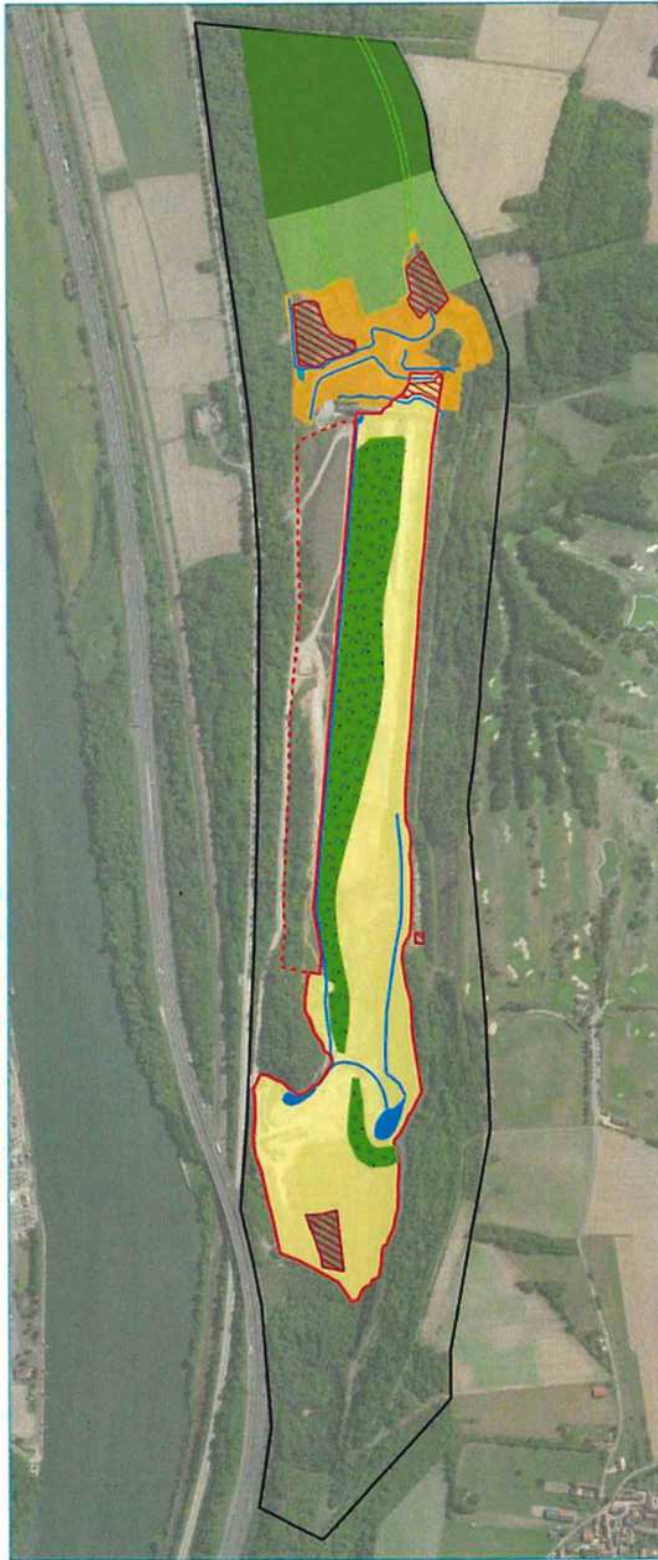
## Mesures de compensation des impacts - schéma de principe





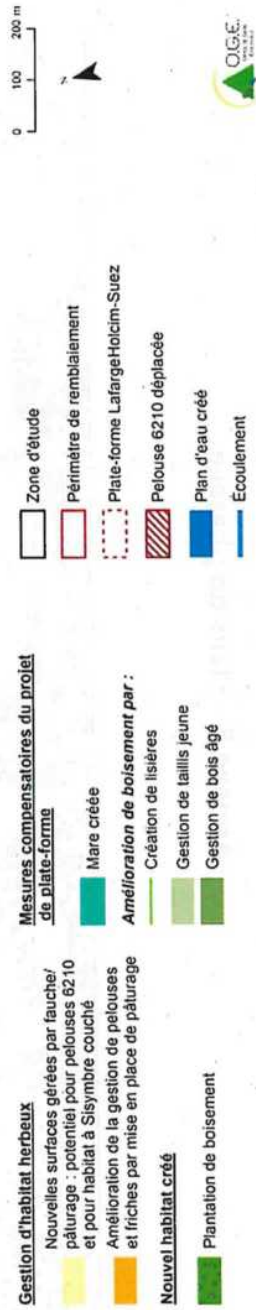
## Annexe 7 - Mesures d'accompagnement

### Mesures d'accompagnement - schéma de principe



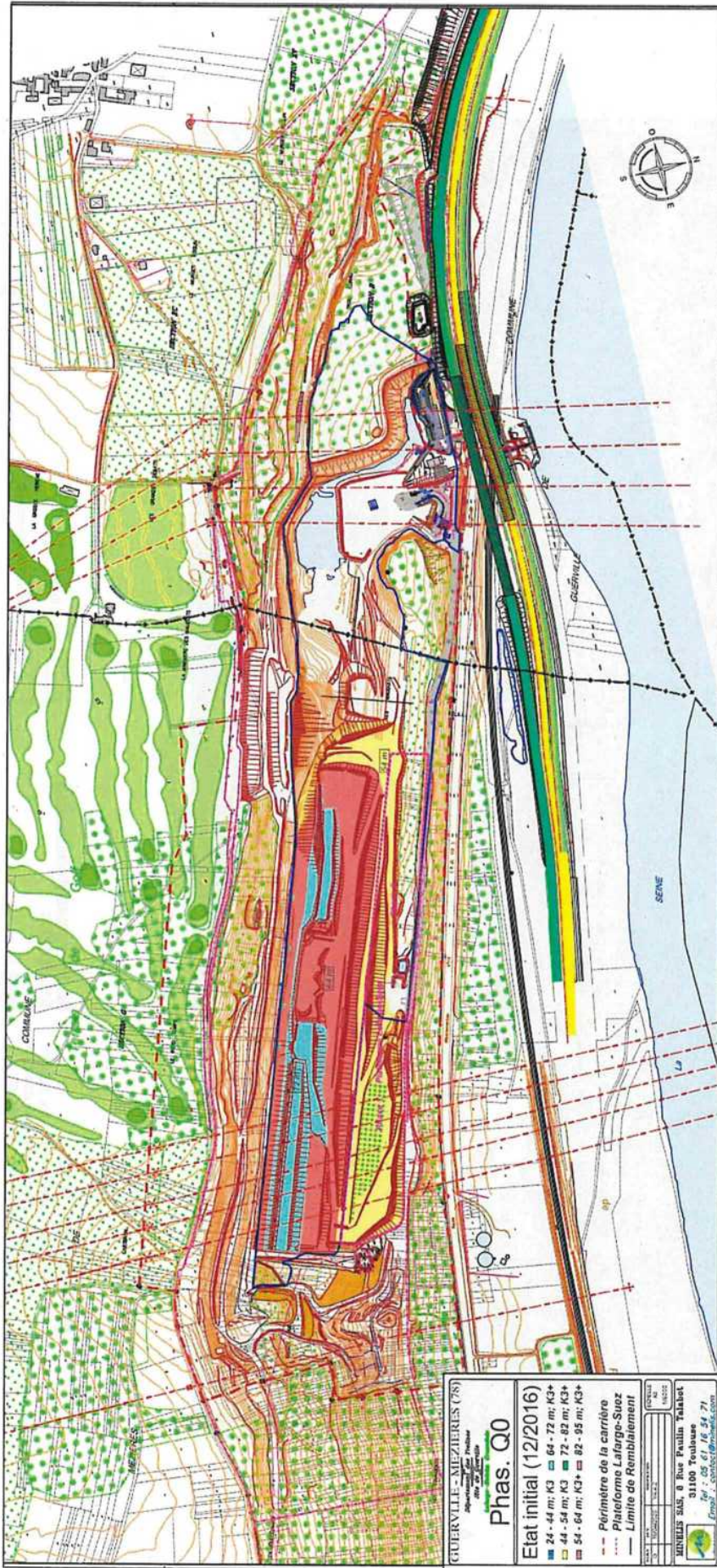
## Annexe 8 - Plans de

### Phasage

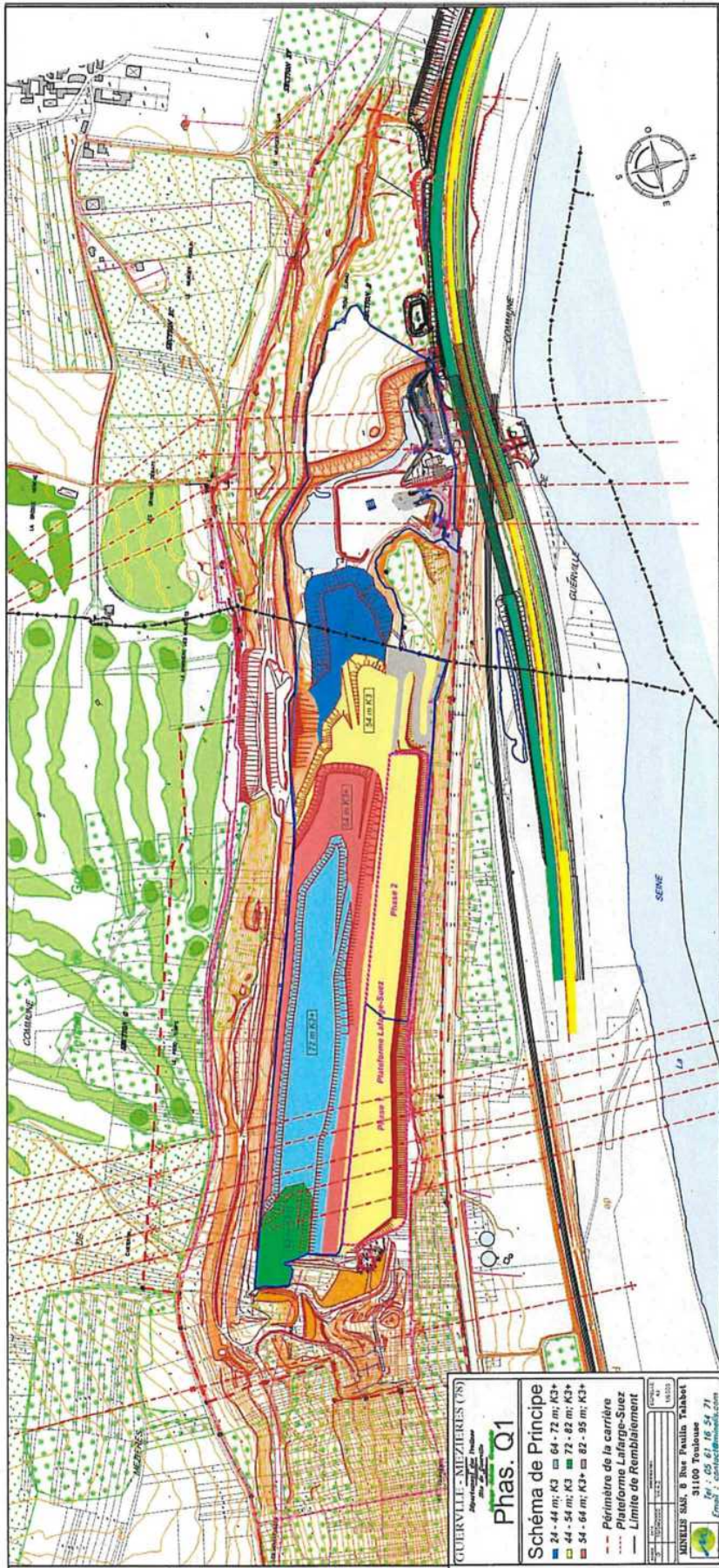




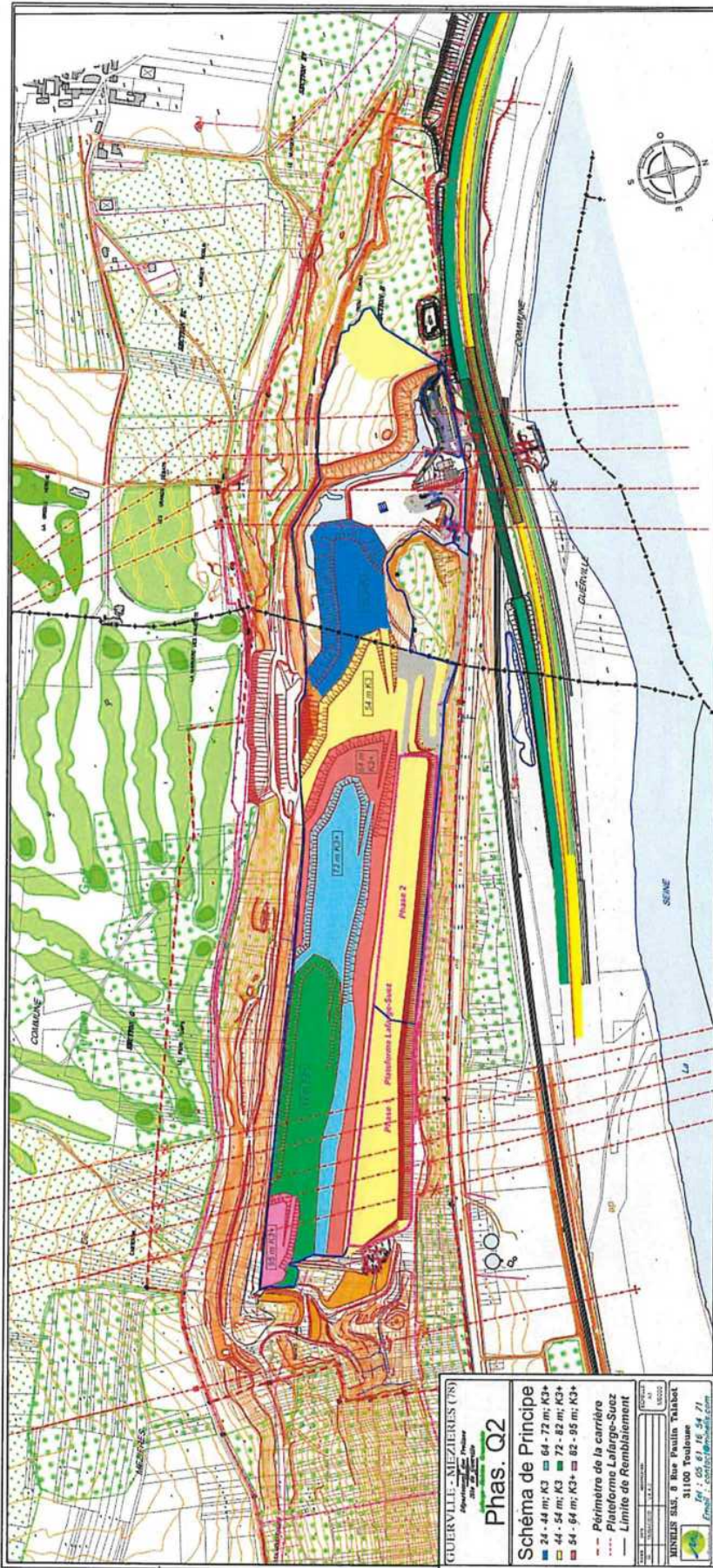
# Annexe 8 - Plans de phasage











GUERVILLE - MEZIERES (US)  
 Phase Q2

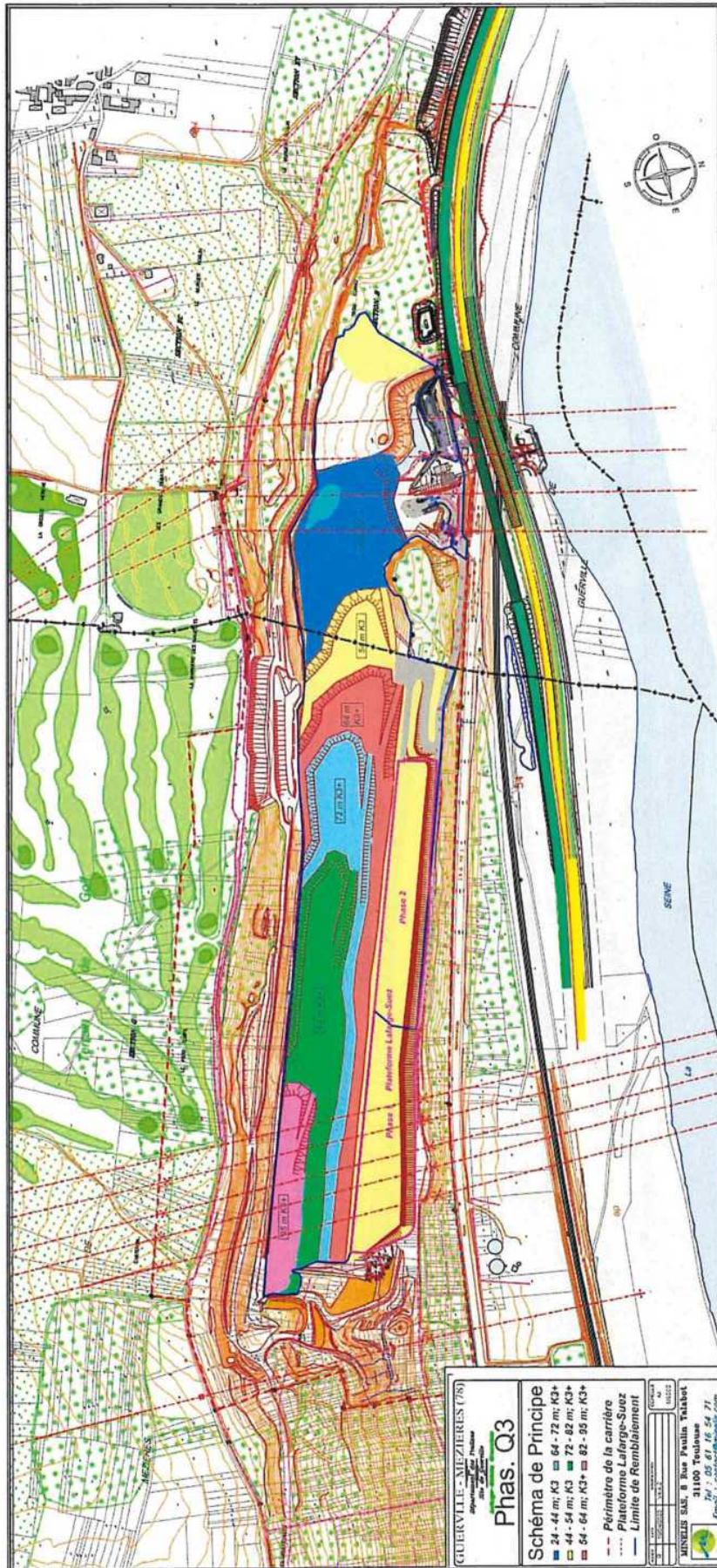
**Schéma de Principe**

24 - 44 m: K3	64 - 72 m: K3*
44 - 54 m: K3	72 - 82 m: K3*
54 - 64 m: K3*	82 - 95 m: K3*

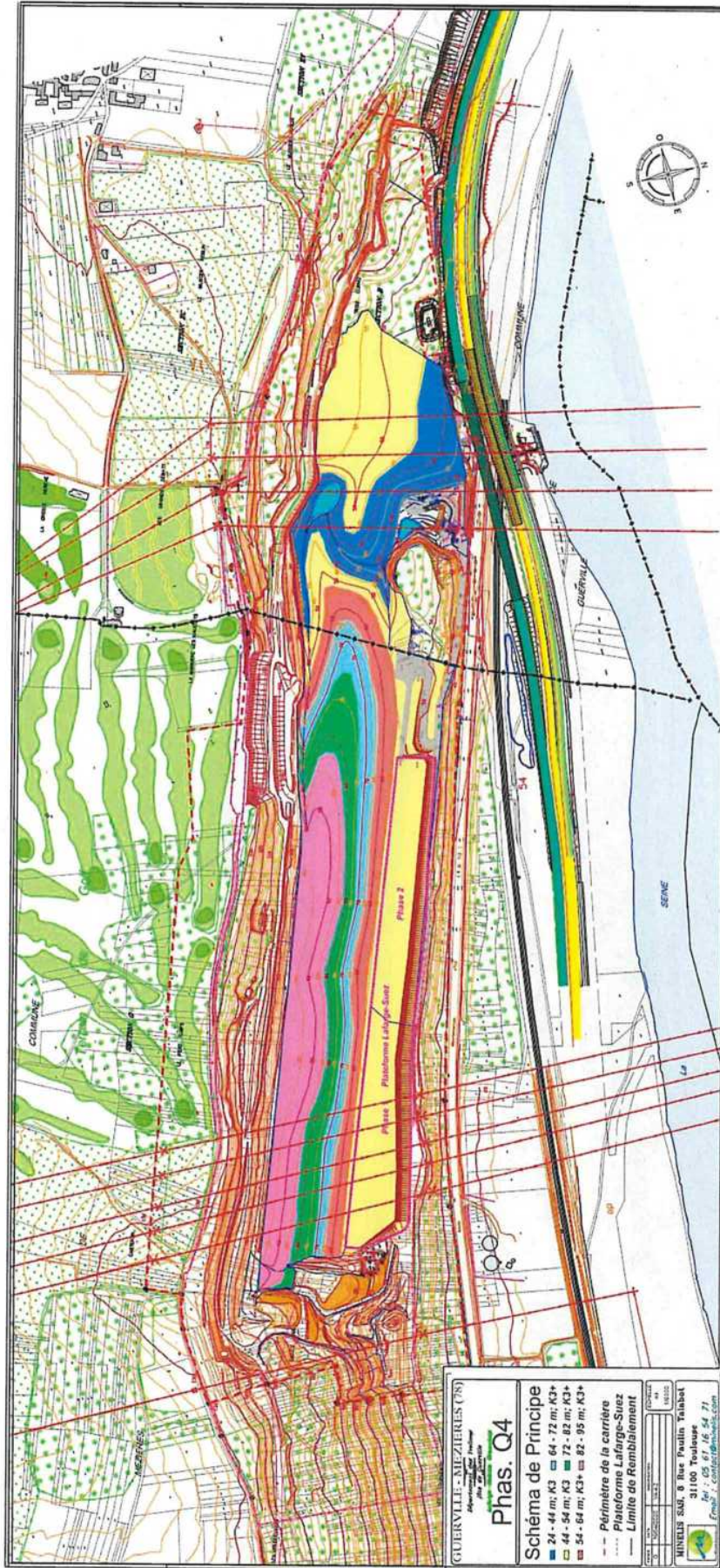
- - - Périmètre de la carrière  
 ..... Plateforme Lafarge-Suez  
 ——— Limite de Remblaiement

JUNIER S&L, 8 Rue Paulin Talabot  
 31100 Toulouse  
 Tél: 05 61 23 44 71  
 Email: contact@junier.com



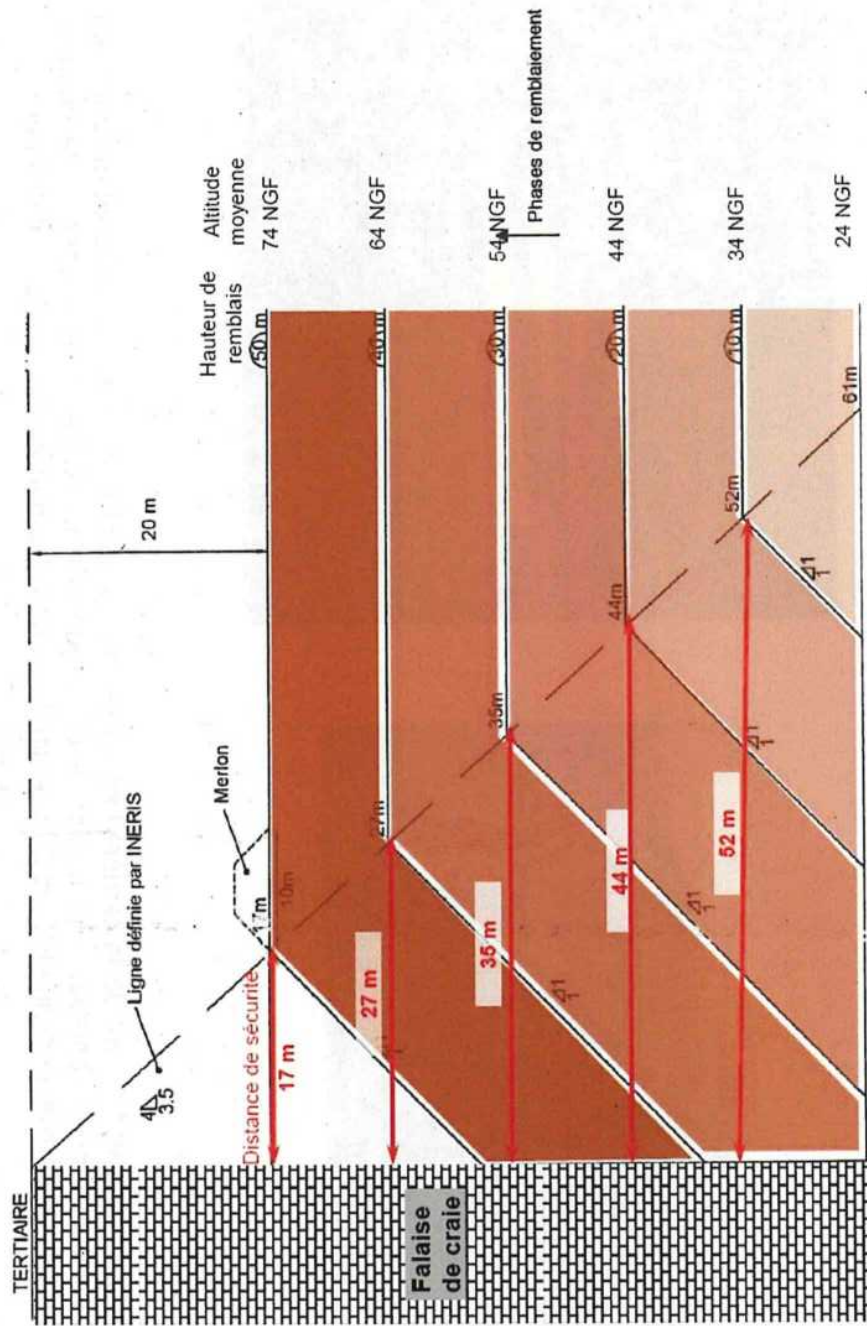




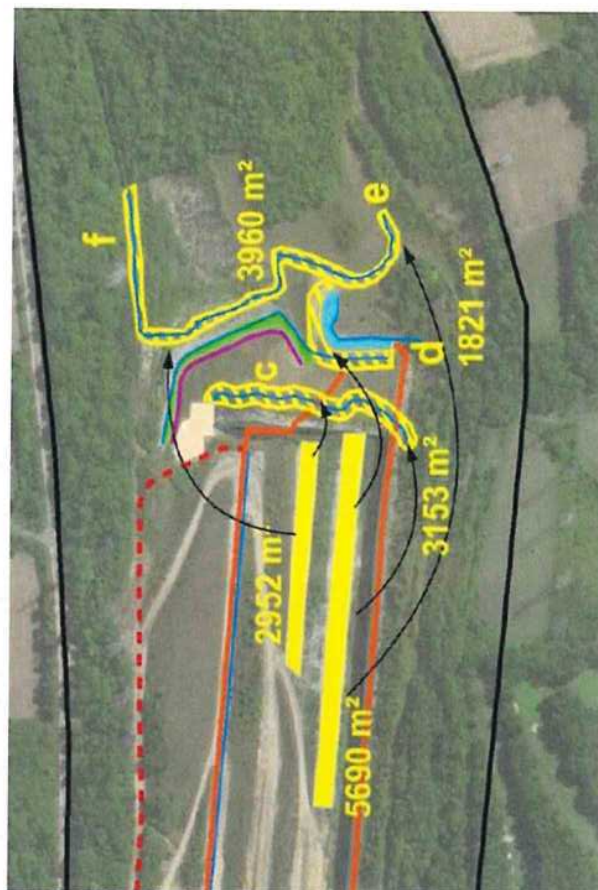
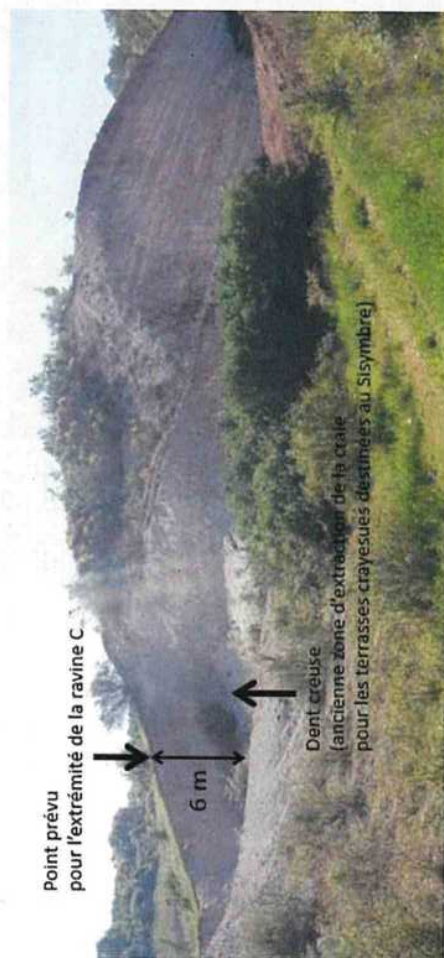




### Annexe 9 - Largeur minimale de distance



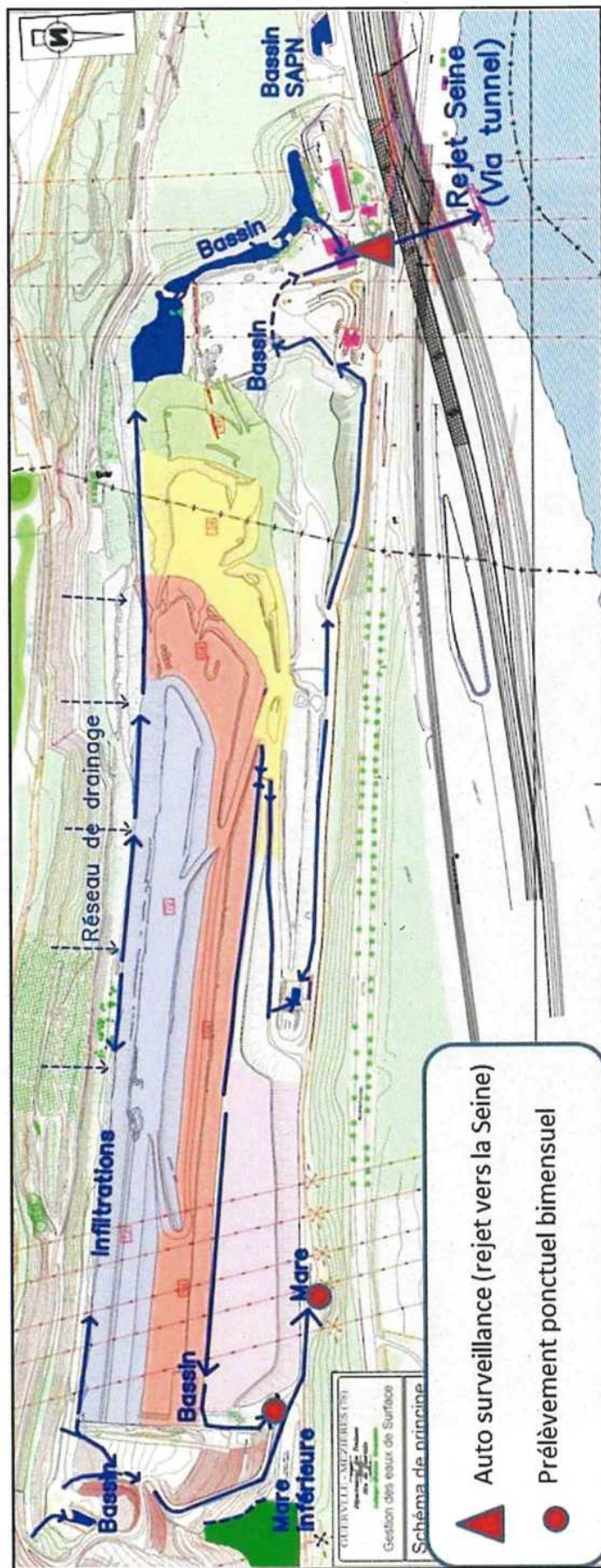
**Annexe 10 - Piège à cailloux en pied de la falaise conservée dans le projet d'aménagement pour favoriser l'habitat de Sisymbre couché**

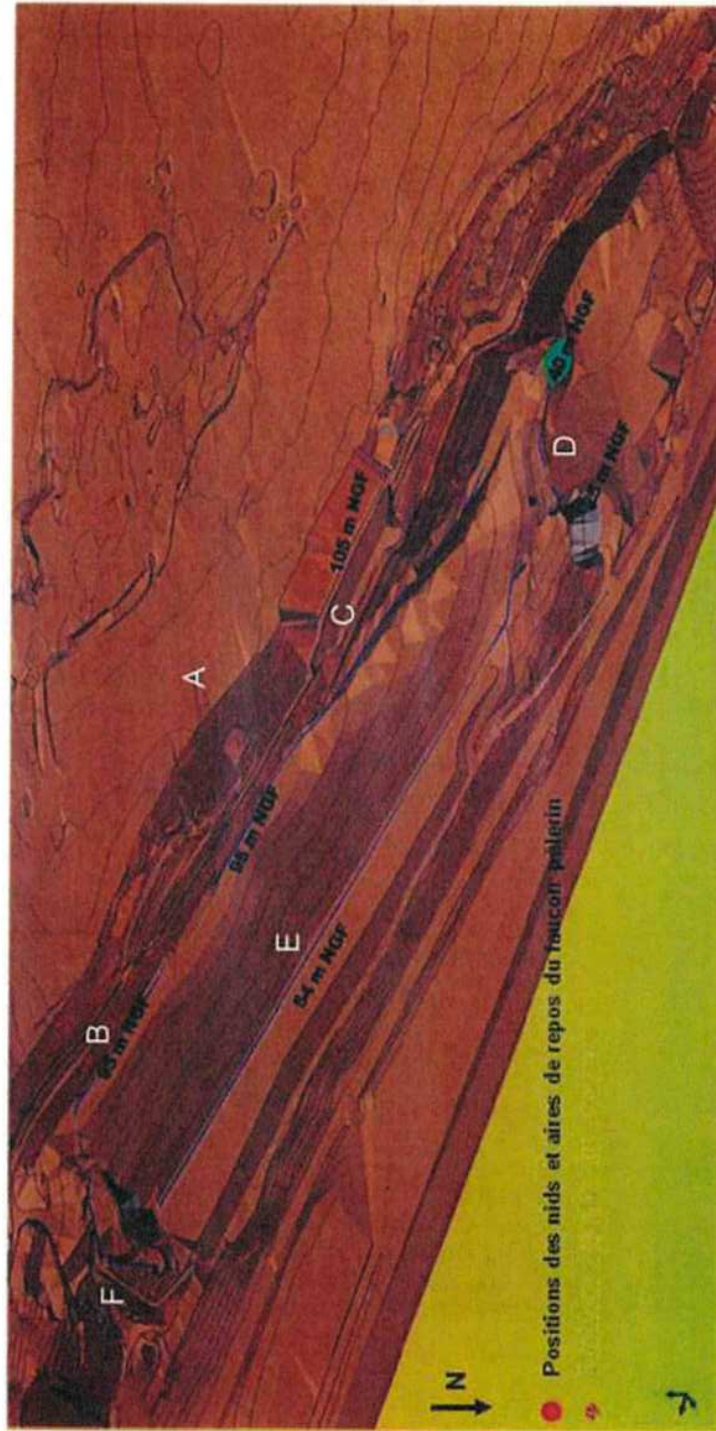


Localisation des ravines c, d, e et f à l'est de la carrière. Les pavés jaunes localisent les zones qui sont décapés et étalés ensuite au niveau des ravines. Le trait orange représente le périmètre de remblaiement. Le trait vert représente le chemin accolé au violet représentant la création d'une deuxième ravine le long du chemin. Les traits bleu marquent l'écoulement des eaux.



Annexe 11 – Cartographie des secteurs et ouvrages de gestion des eaux





Préfecture des Yvelines

78-2021-12-14-00023

Arrêté portant subdélégation de signature de  
Madame Blandine WAGNER, conservatrice du  
patrimoine, directrice adjointe du service  
départemental des archives des Yvelines



Arrêté N°

**Arrêté portant subdélégation de signature à Madame Blandine WAGNER,  
conservatrice du patrimoine, directrice adjointe du service départemental des  
archives des Yvelines**

**La Directrice des archives  
départementales des Yvelines,**

- Vu** le code du patrimoine, ensemble les décrets d'application n° 79-1037, n° 79-1038, n° 79-1039 et n° 79-1040 du 3 décembre 1979 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1421-1 à R. 1421-16 ;
- Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU, en qualité de préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté du Ministère de la Culture du 06 décembre 2021 portant renouvellement de mise à disposition du département des Yvelines de Madame Hélène GUICHARD-SPICA en qualité de directrice des archives départementales des Yvelines, pour une période de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021 ;
- Vu** l'arrêté du Ministère de la Culture du 08 décembre 2021 portant mise à disposition du département des Yvelines de Madame Blandine WAGNER en qualité de directrice adjointe des archives départementales des Yvelines, pour une période de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021 ;

PRÉF. 78  
21012



## Arrêté

**Article 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène GUICHARD-SPICA, directrice des archives départementales des Yvelines, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté du préfet des Yvelines en date du 13 décembre 2021, sera exercée par Madame Blandine WAGNER, conservatrice du patrimoine, directrice adjointe des archives départementales des Yvelines, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérés ci-dessous :

### *a) Gestion de la direction des archives départementales*

- Correspondances relatives à la gestion du personnel de l'Etat mis à disposition auprès du Conseil départemental pour exercer leurs fonctions à la direction des archives départementales ;
- engagement de dépenses pour les crédits d'Etat dont elle assure la gestion.

### *b) Contrôle scientifique et technique des archives publiques*

- Correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes au service départemental d'archives ;
- Visas préalables à l'élimination d'archives publiques ;
- Avis sur les projets de construction, d'extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements.

### *c) Contrôle scientifique et technique sur les des archives classées comme archives historiques*

- Documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé
- Visas préalables à l'élimination de documents d'archives privées classées comme archives historiques prévues à l'article L. 212-27 dans la limite de leur circonscription géographique.

### *d) Coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département*

- Correspondances et rapports,

### *e) Instruction des demandes d'accès anticipé des archives publiques non librement communicables*

- Autorisation de consultation de documents d'archives publiques accordées en application du I de l'article L 2013-3 pour les documents détenus par son service ou par une autorité qui a vocation à y verser ses archives.

**Article 2** : Sont exclues de la délégation consentie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté :

- les arrêtés, correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du Conseil régional et du Conseil départemental, ainsi qu'aux circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'Etat sont réservées à la signature exclusive du préfet.

**Article 3** : Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 4** : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 5** : Le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la Directrice des archives départementales des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et dont ampliation sera adressée à M. le Président du Conseil départemental.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 14 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,



Hélène GUICHARD-SPICA  
Conservatrice en chef du patrimoine  
Directrice des Archives départementales  
des Yvelines

PRÉF. 78  
210122



Préfecture des Yvelines

78-2022-01-25-00007

Arrêté de modification de la composition de la  
CCE de l'aérodrome de Toussus le Noble

**Arrêté inter-préfectoral n°  
portant MODIFICATION de la composition  
de la Commission Consultative de l'Environnement (CCE)  
de l'aérodrome de TOUSSUS-LE-NOBLE**

**Le Préfet de l'Essonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre  
National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre  
National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 571-13 et R. 571-70 à R. 571-80 ;**
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R133-1 et suivants ;**
- Vu le décret n°87-341 du 21 mai 1987 modifié relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes ;**
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;**
- Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de diverses commissions administratives ;**
- Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-02-05-003 du 5 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Etienne DESPLANQUES, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;**



Vu l'arrêté préfectoral n°89-339 du 28 juillet 1989 portant création de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Toussus-le-Noble ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2019-05-27-001 du 27 mai 2019 portant renouvellement de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Toussus-le-Noble pour une durée de 3 ans ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 78-2020-12-08-009 du 8 décembre 2020 portant renouvellement partiel de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Toussus-le-Noble ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2021-03-04-0005 du 4 mars 2021 modifiant partiellement la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Toussus-le-Noble ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2021-10-22-00014 du 22 octobre 2021 portant modification de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Toussus-le-Noble ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 78-2021-12-08-00003 du 8 décembre 2021 portant renouvellement partiel de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Toussus-le-Noble ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2021-12-30-00005 du 30 décembre 2021 portant modification de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Toussus-le-Noble ;

Vu le courriel du 28 décembre 2021 de Monsieur THOMAS, président nouvellement élu de l'Aéro Touring Club de France-UAT communiquant les noms des nouveaux représentants appelés à siéger à la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Toussus-le-Noble ;

Considérant qu'il convient en conséquence de procéder aux modifications sollicitées ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et du secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,

#### ARRÊTENT

**Article 1 :** L'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral n°78-2019-05-27-001 du 27 mai 2019 est modifié comme suit :

#### Collège 1 - Représentants des professions aéronautiques

TITULAIRE	SUPPLEANT
Monsieur Jacques THOMAS Aéro Touring Club de France - UAT	Monsieur Patrick RAYMOND Aéro Touring Club de France - UAT

2/3

**Article 2 :** Les autres dispositions des arrêtés inter-préfectoraux précités restent inchangées.

**Article 3 :** Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter du jour de sa publication.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et de la Préfecture des Yvelines et notifié aux membres de la commission.

Fait à Versailles, le 25 JAN. 2022

Le Préfet l'Essonne,

Pour le Préfet  
le Secrétaire Général

Benoit KAPLAN

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

SGCD

78-2022-01-26-00003

arrêté de délégation de signature relative à  
l'ordonnancement des dépenses et des recettes  
et à l'exécution budgétaire des agent agents de  
la préfecture



**Arrêté de délégation de signature relative à l'ordonnancement des dépenses  
et des recettes et à l'exécution budgétaire des agents de la préfecture des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur**

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001, modifiée, relative aux lois de finances,
- Vu** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, modifiée, relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics,
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République,
- Vu** l'ordonnance n° 2015-900 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu** le décret du 29 septembre 2017 portant nomination de M. Gérard DEROUIN en qualité de sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROU en qualité de préfet des Yvelines,
- Vu** le décret du 27 mai 2020 portant nomination de M. Thomas LAVIELLE en qualité de directeur du cabinet du préfet des Yvelines,
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Raphaël SODINI en qualité de préfet délégués pour l'égalité des chances auprès du préfet des Yvelines,
- Vu** le décret du 04 août 2020 portant nomination de Mme Hélène GERONIMI, sous-préfète de Rambouillet,
- Vu** le décret du 27 août 2020 portant nomination de M. Etienne DESPLANQUES en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
- Vu** le décret du 06 octobre 2020 portant nomination de M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Vu** l'arrêté n° 78-2021-02-01-008 du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature à Mme Jehane BENSEDIRA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Yvelines, secrétaire générale adjointe
- Vu** l'arrêté n° 78-2021-02-05-003 du 5 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Etienne DESPLANQUES, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-03-01-006 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à M. Thomas LAVIELLE, sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet des Yvelines,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-09-07-00004 du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-09-20-00005 du 20 septembre 2021 portant délégation de signature relative à l'ordonnancement des dépenses et des recettes et à l'exécution budgétaire des agents de la préfecture des Yvelines

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-12-22-00005 du 22 décembre 2021 portant délégation de signature à Mesdames et Messieurs les directeurs, chefs de service, chefs de bureau, chefs de section et agents de la préfecture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-12-28-00003 du 28 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Hélène GERONIMI, sous-préfète de Rambouillet,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-01-04-00001 du 04 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Gérard DEROUIN, sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

**Considérant** que les programmes exécutés en mode CHORUS sont les suivants :

Ministère de l'intérieur :

122 (Concours spécifiques et administration)

161 (Sécurité civile : intervention des services opérationnels)

176 (Police Nationale)

216-06 (Conduite du pilotage des politiques de l'intérieur / action 6 : Affaires juridiques et contentieuses)

216-10 (Conduite du pilotage des politiques de l'intérieur / action 10 : Fonds interministériel de prévention de la délinquance)

232-02 (Vie politique, culturelle et associative / action 2 : Organisation des élections)

303 (Immigration et asile)

354 (Administration territoriale de l'État)

754 (Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières)

Ministère de l'économie et des finances :

218 (conduite et pilotage des politiques économiques et financières)

362 – Ecologie

363 - Compétitivité

723 (Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat)

833 (Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes)

Services du Premier ministre :

129 (Coordination du travail gouvernemental)

Service du Premier ministre et Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports :

147 (Politique de la ville)

Ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales :

119 (Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements)

Sur proposition du secrétaire général des Yvelines,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n°-78-2021-09-20-00005 du 20 septembre 2021 portant délégation de signature relative à l'ordonnancement des dépenses et des recettes et à l'exécution budgétaire des agents de la préfecture des Yvelines est abrogé.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à M. Etienne DESPLANQUES, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines à effet de signer tous documents nécessaires à l'engagement comptable, à la liquidation des créances, au mandatement des dépenses et à l'établissement de titres de perception sur les programmes du budget de l'État pour lesquels une délégation n'a pas été consentie à un chef de service dans le département :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la délégation susvisée est exercée par Mme Jehane BENSEDIRA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet des Yvelines, secrétaire générale adjointe.

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée aux ordonnateurs secondaires délégués suivants de la préfecture des Yvelines, à effet de signer tous documents nécessaires à l'engagement comptable, à la liquidation des créances, au mandatement des dépenses et à l'établissement de titres de perception sur les programmes du budget de l'État pour lesquels une délégation n'a pas été consentie à un chef de service dans le département :

**Secrétariat général/Résidences :**

- M. Cyril CHAUVIN, cuisinier, en charge du budget de la résidence du préfet, pour signer tout document lié au « service fait ».

**Politique de la ville :** programmes 119, 147, 354

M. Raphaël SODINI, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet des Yvelines,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raphaël SODINI, la délégation est donnée à :

- Mme Marie-Hélène BERCELLI, directrice de la coordination et de l'appui territorial
- Mme Véronique LE GUILLOUX, adjointe à la directrice de la coordination et de l'appui territorial, coordinatrice du pôle de la politique de la ville
- Valérie TIRARD, adjointe à la coordinatrice du pôle de la politique de la ville (119 et 147)
- Cindy MOSER, chargée de mission politique de la ville (119 et 147).

**Direction des migrations :** programmes 216 et 303

Dans l'attente de la nomination du nouveau direction des migrations à compter du 1<sup>er</sup> février 2022,

- Mme Emilie DELERUE, cheffe du bureau de l'éloignement et du contentieux
- Dorlys MOUROUVIN, cheffe du bureau de l'asile et en cas d'absence ou d'empêchement :
  - M. Eric GROBBEN, adjoint à la cheffe du bureau de l'asile

**Centre d'expertise et Ressources titres Interdépartemental « cartes nationales d'identité et passeports » :** programme 216

Mme Corinne TACHEAU, directrice du CERT

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne TACHEAU, la délégation est donnée à :

Dominique RIQUART, responsable du pôle « instruction », et en cas d'absence ou d'empêchement :

- Mme Patricia FAUGERON, responsable du pôle « fraude »
- Mme Caroline GERARD, cheffe de la section « CNI/Passeports »

**Direction de la réglementation et des collectivités territoriales :** programmes 119, 122, 161, 176, 216, 218, 232, 362, 363, 754, 833

Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, directrice de la réglementation et des collectivités territoriales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, la délégation est donnée à :

Pour les programmes 216, 218, 232, 176.

- Mme Caroline THIRIET, cheffe du bureau de la réglementation générale, et en cas d'absence ou d'empêchement :
  - Mme Béatrice LOUBATIERES-RIDARD, adjointe à la cheffe du bureau
- Mme Karine PODENCE, cheffe du bureau de l'environnement et des enquêtes publiques
- Mme Lauren SERAN, chargée de mission d'appui juridique pour le contentieux de l'environnement
- M. Fabrice CHAMPEYROUX, chef du bureau des élections, et en cas d'absence ou d'empêchement :
  - M. Martial CHARROIN, adjoint au chef du bureau

Délégation est donnée à Mme Christine SU, référent local mutualisé, pour transmettre, par le système d'information financière de l'Etat, les décisions d'ordonnancement pour lesquelles le Préfet des Yvelines est ordonnateur secondaire de droit ou en vertu d'une délégation de gestion, uniquement sur les programmes 218 et 232.

Pour les programmes 119, 122, 161, 216, 362, 363, 754, 833

- Mme Aline DECQ, cheffe du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aline DECQ, la délégation est donnée à :
- Mme Annick LEMAITRE, adjointe à la cheffe du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat

**Direction de la coordination et de l'appui territorial** : programmes 119, 129, 147, 362, 723

Mme Marie-Hélène BERCELLI, directrice de la coordination et de l'appui territorial.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Hélène BERCELLI, la délégation est donnée à :

- Mme Véronique LE GUILLOUX, adjointe à la directrice de la coordination et de l'appui territorial, coordinatrice du pôle de la politique de la ville
- Mme Anne BELGRAND, cheffe du pôle des politiques interministérielles
- Valérie TIRARD, adjointe à la coordinatrice du pôle de la politique de la ville (119 et 147)
- M. Nicolas PLESSIS, chargé de mission du pôle « immobilier » (362 et 723)

**Cabinet du Préfet** : programmes 129, 161, 216, 354

M. Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas LAVIELLE, la délégation est donnée à :

- M. Fabien NEYRAT, directeur des sécurités, adjoint au directeur de cabinet, et en cas d'absence ou d'empêchement :
  - M. Sébastien ROMANI, chef du bureau des polices administratives (programme 216)
  - Mme Fatiha NECHAT, cheffe du bureau de la sécurité intérieure (programmes 129, 216)
  - M. Matthieu PIANEZZE, chef du service interministériel de défense et de protection civile (programmes 161, 354)
- M. Abdelaziz BOUAZIZ, chef du service du cabinet, et en cas d'absence ou d'empêchement :
  - M. Paul DANIELZIK, chef du bureau de la communication interministérielle, et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Sabrina IKHENACHE, adjointe au chef du bureau de la communication interministérielle (programme 354).

#### **Article 4 :**

Délégation de signature est donnée à M. Gérard DEROUIN, sous-préfet de Mantes-la-Jolie, à effet de signer tous documents nécessaires à l'engagement comptable, à la liquidation des créances, au mandatement des dépenses et à l'établissement de titres de perception sur les programmes du budget de l'Etat pour lesquels une délégation n'a pas été consentie à un chef de service dans le département (programmes 216, 354).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, la délégation est donnée à M. François GOUGOU, secrétaire général de la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie.



**Article 5 :**

Délégation de signature est donnée à Mme Hélène GERONIMI, sous-préfète de Rambouillet, à effet de signer tous documents nécessaires à l'engagement comptable, à la liquidation des créances, au mandatement des dépenses et à l'établissement de titres de perception sur les programmes du budget de l'État pour lesquels une délégation n'a pas été consentie à un chef de service dans le département (programmes 216, 354).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme la sous-préfète de Rambouillet, la délégation est donnée à M. Julien BERTRAND, secrétaire général de la sous-préfecture de Rambouillet, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marie-Ange FAGUERET, en charge du budget de la sous-préfecture, pour signer tout document lié au « service fait ».

**Article 6 :**

Délégation de signature est donnée à M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, à effet de signer tous documents nécessaires à l'engagement comptable, à la liquidation des créances, au mandatement des dépenses et à l'établissement de titres de perception sur les programmes du budget de l'État pour lesquels une délégation n'a pas été consentie à un chef de service dans le département (programmes 216, 354).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, la délégation est donnée à Mme Bérengère NICOLAS, secrétaire générale de la sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Simone EPEE-EKWALLA, secrétaire générale adjointe.

**Article 7 :**

Délégation de signature est donnée aux ordonnateurs secondaires délégués listés en annexe 1 dans le cadre des dépenses réalisées par carte d'achats.

**Article 8 :**

Dans le cadre de la création de la plateforme régionale Chorus, les agents listés en annexe 2 agissent au titre des services prescripteurs, via les applications interfacées à Chorus, en vue de la création des expressions de besoins, de la saisie du service fait à la date de livraison ou de réalisation de la prestation, ainsi que de la conservation et de l'archivage des pièces justificatives liées à la constatation du service fait.

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 26 JAN. 2022

Le Préfet,

Jean-Jacques BROU

## ANNEXE 1

### Carte achat : liste des porteurs

NOM	PRENOM	SERVICE
BROT	JEAN-JACQUES	Préfet du département des Yvelines
SODINI	RAPHAEL	Préfet délégué pour l'égalité des chances
DESPLANQUES	ETIENNE	Sous-préfet, secrétaire général
BENSEDIRA	JEHANE	Sous-préfète, chargée de mission, secrétaire générale adjointe
LAVIELLE	THOMAS	Sous-préfet, directeur de Cabinet
CHAUVIN	CYRIL	Résidences corps préfectoral
MONET	NATHALIE	Résidences corps préfectoral
REMY	LUCIENNE	Résidences corps préfectoral
SANCHEZ	PETITA	Résidences corps préfectoral
IKHENACHE	SABRINA	CABINET/SDCI
PIANEZZE	MATTHIEU	CABINET/SIDPC
DEROUIN	GERARD	Sous-préfet de Mantes-la-Jolie
FOUQUE	SANDIE	SP MANTES-LA-JOLIE
GERONIMI	HELENE	Sous-préfète de Rambouillet
BERTRAND	JULIEN	SP RAMBOUILLET
MORRIS	NADINE	SP RAMBOUILLET
WINCKLER	JEHAN-ERIC	Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye
NICOLAS	BERENGERE	SP ST-GERMAIN-EN-LAYE
MOUSSI	ALI	SP ST-GERMAIN-EN-LAYE
SOUFI	BADRA	SP ST-GERMAIN-EN-LAYE

## ANNEXE 2

### Liste des intervenants dans les applications interfacées à Chorus, et Chorus

NOM	PRENOM	SERVICE	PROGRAMMES
IKHENACHE	SABRINA	CAB/BCI	354
LECLERE	MARIE-LAURE	CAB/BCI	354
DANIELZIK	PAUL	CAB/BCI	354
ROMANI	SEBASTIEN	CAB/BPA	216
NECHAT	FATIHA	CAB/BSI	129-216
POVAREZYK	VANESSA	CAB/BSI	129-216
AUFFRAY-RICO	VERONIQUE	CABINET	354
GERARD	CAROLINE	CERT	216
CHAUVIN	CYRIL	SG/Résidences	354
BAUDRU	MARIE	DDETS	216
BOISSERON	MARIE-LEONIE	DDETS	216
GARCIA	CHRISTELLE	DDETS	216
TRAN	IRENE	DDETS	216
LE GUILLOUX	VERONIQUE	DICAT	119-129-147
TIRARD	VALERIE	DICAT	119-129-147
DAVID	MARYSE	DICAT	119-129-147
MOSER	CINDY	DICAT	119-147
PLESSIS	NICOLAS	DICAT	362-723
LACASCADE	SANDRINE	DMI	216
LECLERCQ	MYRIAM	DMI	216
BECEIRO	JULIA	DMI	216
DECQ	ALINE	DRCT/BCBDE	119-122-362-363-754-833
GAMET	SYLVIE	DRCT/BCBDE	119-122-362-363-754-833
LEMAÎTRE	ANNICK	DRCT/BCBDE	119-122-362-363-754-833
PARIS	NATHALIE	DRCT/BCBDE	119-122-362-363-754-833
PETIT	DELPHINE	DRCT/BCBDE	119-122-362-363-754-833
CHAMPEYROUX	FABRICE	DRCT/BE	216-218-232
CHARROIN	MARTIAL	DRCT/BE	216-218-232
HERPSONT	CHRISTINE	DRCT/BE	216-218-232
SU	CHRISTINE	DRCT/BE	216-218-232
RIDARD	BEATRICE	DRCT/BRG	216 -176
THIRIET	CAROLINE	DRCT/BRG	216 -176
LEJEUNE	ISABELLE	DRCT/BRG	216 -176
SERAN	LAUREN	DRCT/MAJEEP	216 -176
TAIBI	ZAHIA	SG	354
VANDEL	SIMONE	SGA	354
FOUQUE	SANDIE	SP MLJ	216-354
FAGUERET	MARIE-ANGE	SP RBT	216-354
GRAVET	ALEXANDRA	SP SGL	216-354
NICOLAS	MARJORIE	SP SGL	216-354
CHAUMETTE	ISABELLE	SP SGL	216-354